

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

<b>COVID-19</b>	
Textes généraux	2361

---

<b>NOUVELLE-CALEDONIE</b>	
Gouvernement	
Délibérations	2362
Textes généraux	2363
Mesures nominatives	2377
Présidence du gouvernement	
Mesures nominatives	2379
Conseil économique, social et environnemental	
Avis et rapports	2384
Conseil coutumier	
Délibérations	2411

---

<b>PROVINCES</b>	
Province Sud	
Délibérations	2414
Arrêtés et décisions	2415

---

<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	2421
-------------------------------	------

---

<b>DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS</b>	2423
------------------------------------	------

---

<b>PUBLICATIONS LEGALES</b>	2424
-----------------------------	------

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## Covid-19

### Textes généraux

*Arrêté n° 2021-3058 du 15 février 2021* précisant les conditions de réalisation du confinement des voyageurs à destination des îles Wallis et Futuna lors de leur arrivée en Nouvelle-Calédonie (p. 2361).

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Gouvernement

#### Délibérations

*Délibération n° 2021-22D/GNC du 9 février 2021* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 2362).

*Délibération n° 2021-23D/GNC du 9 février 2021* habilitant le président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 2362).

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2021-237/GNC du 2 février 2021* portant autorisation d'effectuer des dons à partir des rebus colis courrier (p. 2363).

*Arrêté n° 2021-239/GNC du 2 février 2021* portant modification de l'arrêté n° 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avances à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (p. 2369).

*Arrêté n° 2021-243/GNC du 2 février 2021* modifiant l'arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc (p. 2369).

*Arrêté n° 2021-261/GNC du 9 février 2021* modifiant l'arrêté modifié n° 2020-1593/GNC du 13 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) (p. 2370).

*Arrêté n° 2021-271/GNC du 9 février 2021* portant approbation des tarifs de la société Hélicocéan (p. 2370).

*Arrêté n° 2021-273/GNC du 9 février 2021* supprimant les mesures de régulation de marché tarifaires en vigueur sur divers produits transformés à base de crustacés, de mollusques et autres invertébrés aquatiques et sur les produits relevant du TD 1901.90.99 (p. 2372).

*Arrêté n° 2021-275/GNC du 9 février 2021* portant modification de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 pris en application de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements et l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (p. 2372).

*Arrêté n° 2021-297/GNC du 9 février 2021* portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 2373).

*Arrêté n° 2021-299/GNC du 9 février 2021* portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des agents de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (ASSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 2374).

*Arrêté n° 2021-309/GNC du 9 février 2021* modifiant l'arrêté modifié n° 2019-559/GNC du 12 mars 2019 fixant le nombre de membres et constatant la composition nominative du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles (CSEIFOP) (p. 2374).

*Arrêté n° 2021-311/GNC du 9 février 2021* portant agrément d'un service de santé au travail pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret (CHT) (p. 2375).

*Arrêté n° 2021-313/GNC du 9 février 2021* relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 47 du 16 décembre 2020 à l'accord professionnel de la branche « commerce et divers » (p. 2375).

### Mesures nominative

*Arrêté n° 2021-241/GNC du 2 février 2021* portant nomination de Mme Nadège Meyer en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (p. 2377).

*Arrêté n° 2021-263/GNC du 9 février 2021* portant nomination du chef du service de la coordination administrative et des institutions par intérim (p. 2377).

*Arrêté n° 2021-267/GNC du 9 février 2021* portant nomination de M. Guilhem Magoutier en qualité d'adjoint au chef du service régulation et exploitation aéroports – chef du bureau régulation de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 2377).

*Arrêté n° 2021-269/GNC du 9 février 2021* portant nomination de M. Sébastien Burger en qualité de chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 2377).

*Arrêté n° 2021-281/GNC du 9 février 2021* relatif à la nomination par intérim de M. Benoit Dajeau en qualité de chef du service du domaine de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 2377).

*Arrêté n° 2021-293/GNC du 9 février 2021* portant nomination de M. Wilfried Loquet en qualité de chef de service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 2377).

*Arrêté n° 2021-303/GNC du 9 février 2021* portant nomination de M. Wéniko Ihage en qualité de directeur de l'académie des langues kanak par intérim (p. 2378).

*Arrêté n° 2021-305/GNC du 9 février 2021* portant nomination de M. Emmanuel Tjibaou en qualité de directeur de l'agence de développement de la culture kanak par intérim (p. 2378).

*Arrêté n° 2021-307/GNC du 9 février 2021* portant nomination de M. Christophe Augias en qualité de directeur de la bibliothèque Bernheim par intérim (p. 2378).

*Arrêté n° 2021-317/GNC du 9 février 2021* relatif à la nomination par intérim de M. Thierry Xozame en qualité de directeur du travail et de l'emploi (DTE) (p. 2378).

## NOUVELLE-CALEDONIE

### Présidence du gouvernement

#### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2021-1934/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Kelly Bres en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2379).

*Arrêté n° 2021-1936/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Sarah Cazerès en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2379).

*Arrêté n° 2021-1938/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Elise Desvals en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2379).

*Arrêté n° 2021-1940/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Béatrice Francisot en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2379).

*Arrêté n° 2021-1942/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Israël Garnier en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2380).

*Arrêté n° 2021-1944/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de M. Ludovic Hanne en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2380).

*Arrêté n° 2021-1946/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Marie-Anne Ijezie en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2380).

*Arrêté n° 2021-1948/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Vanina Langouet en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2380).

*Arrêté n° 2021-1952/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de M. Scott Savelli en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2381).

*Arrêté n° 2021-1956/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Lou-Ann Truvan en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2381).

*Arrêté n° 2021-1958/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Caroline Farrugia en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2381).

*Arrêté n° 2021-1960/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Aimé Kikanoi en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2381).

*Arrêté n° 2021-1962/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de M. Jess Paimbou-Ayouma en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2382).

*Arrêté n° 2021-1964/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Jennifer Steininger-Ajapuhnya en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2382).

*Arrêté n° 2021-1966/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Asipau Talafili en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2382).

*Arrêté n° 2021-1968/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Laïsa Viale en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2382).

*Arrêté n° 2021-1972/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Jeanette Gowet en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2382).

*Arrêté n° 2021-1974/GNC-Pr du 22 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Guahnahma, Janice Waael en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2383).

*Arrêté n° 2021-2204/GNC-Pr du 28 janvier 2021* relatif à la nomination de Mme Cuna Ngaiohni en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation (p. 2383).

*Arrêté n° 2021-2484/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2021* relatif à la nomination de Mme Vahimiti Ah-Toy en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2383).

## Conseil économique, social et environnemental

### Avis et rapports

*Avis n° 02/2021 du 12 février 2021* relatif à la saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative à l'avant-projet de loi du pays favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes, accompagné de sa délibération d'application (p. 2384).

*Avis n° 03/2021 du 12 février 2021* relatif à la saisine du président du gouvernement d'un projet de délibération relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie (p. 2393).

*Avis n° 04/2021 du 12 février 2021* relatif à la saisine du gouvernement concernant le projet de délibération relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques (p. 2403).

## Conseil Coutumier

### Délibérations

*Délibération n° 02/2020/CCN du 23 septembre 2020* constatant la désignation des membres des 8 commissions et l'attribution de pouvoir aux deux vice-présidents du bureau exécutif du Conseil Coutumier Nengone (p. 2411).

*Délibération n° 01/2021 du 15 janvier 2021* portant modification de la délibération n° 001/CCN-01/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 constatant la désignation des membres du conseil coutumier de l'aire Nengone et de son bureau (p. 2412).

## PROVINCES

### Province Sud

#### Délibérations

*Délibération n° 110-2021/BAPS/DEFE du 9 février 2021* approuvant l'avenant n° 5 à la convention modifiée entre l'état, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie et habilitant la présidente de l'assemblée à le signer (p. 2414).

## Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 3443-2020/ARR/DDDT du 8 février 2021* portant agrément de la société RECYCAL pour le traitement des déchets électriques et électroniques (p. 2415).

*Arrêté n° 251-2021/ARR/DDDT du 8 février 2021* portant agrément de la société SOCADIS pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (p. 2415).

*Arrêté n° 313-2021/ARR/DAEM du 9 février 2021* portant délimitation du domaine public maritime au droit du lot n° 82 du Morcellement Joseph Marcelle, section Ouinané, commune de Boulouparis (p. 2415).

*Arrêté n° 318-2021/ARR/DAEM du 9 février 2021* portant délimitation du domaine public maritime au droit du lot n° 152, lotissement Port Ouenghi Plage, section Ouenghi, commune de Boulouparis (p. 2417).

*Arrêté n° 440-2021/ARR/DAEM du 10 février 2021* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit d'un chantier de dérasement sous glissières, sur la VE1 PR3+680 au PR4+440, sur la VDE PR1+1000 au PR1+1200, commune de Nouméa. sur la VE2 du PR6+30 au PR0+450 de la VE1, commune de Dumbéa (p. 2419).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi du permis de recherches « Belotte »* (p. 2421).

*Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi du permis de recherches « Rebelotte »* (p. 2421).

*Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi du permis de recherches « Nebe Nord »* (p. 2421).

*Communiqué* du centre hospitalier territorial Gaston Bourret Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de 1 poste d'assistant en médecine vasculaire (p. 2421).

*Arrêté municipal n° 21/049/DBA du 27 janvier 2021* de la ville de Dumbéa relatif au détachement de M. Steeve Vakie en qualité de directeur du développement durable et de la proximité et lui allouant une indemnité de fonctions (p. 2422).

**Déclarations d'associations** (p. 2423).

**Publications légales** (p. 2424).

# Covid-19

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2021-3058 du 15 février 2021 précisant les conditions de réalisation du confinement des voyageurs à destination des îles Wallis et Futuna lors de leur arrivée en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 220-505 du 19 mars 2020 du haut-commissaire portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de Covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 à l'international, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

Considérant que les établissements de santé des îles Wallis et Futuna ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de patients atteints du virus SARS-CoV-2 ; Que l'arrivée sur ce territoire de passagers susceptibles d'être atteints par le virus est de nature à créer des difficultés d'accueil et de soin dans ces établissements ; Que pour éviter un tel engorgement, notamment lorsque des patients atteints du virus sont déjà hospitalisés, la réalisation d'un confinement de quatorze jours sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour tous les voyageurs, préalablement à leur départ vers les îles Wallis et Futuna, constitue une solution appropriée ;

Arrêtent :

**Article 1er :** Le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sur demande écrite des autorités des îles Wallis et Futuna, les voyageurs arrivant en Nouvelle-Calédonie à destination de ce territoire peuvent être soumis au confinement prévu au présent article dans l'un des hôtels mentionnés au 1° à 3° du I. ».

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
LAURENT PREVOST

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## GOUVERNEMENT

### DÉLIBÉRATIONS

#### **Délibération n° 2021-22D/GNC du 9 février 2021 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 2000442-1 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 21 décembre 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 2000442-1, « *M. Nicolas Bertram contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

#### **Délibération n° 2021-23D/GNC du 9 février 2021 habilitant le président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 14 décembre 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

– Affaire n° 2000417-1 : « Confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

**TEXTES GÉNÉRAUX****Arrêté n° 2021-237/GNC du 2 février 2021 portant autorisation d'effectuer des dons à partir des rebus colis courrier**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit à l'office des postes et télécommunications de faire don des marchandises se trouvant dans les objets postaux rebutés, aux associations caritatives reconnues d'utilité publique, que sont la délégation du secours catholique, la croix rouge française (délégation de Nouvelle-Calédonie) et la société Saint-Vincent de Paul.

**Article 2** : Ces dons seront effectués de manière tournante entre les différentes associations caritatives reconnues d'utilité publique, à savoir en 2018 pour le secours catholique, en 2019 pour la croix rouge française et en 2020 pour la société Saint-Vincent de Paul, selon la liste détaillée jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures  
de relance, du commerce extérieur, de la  
fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,  
porte-parole  
CHRISTOPHER GYGES*

**Annexe à l'arrêté n° 2021-237/GNC du 2 février 2021  
portant autorisation d'effectuer des dons à partir des rebus colis courrier**

**ANNEE 2018**

- 3 DVD
- 5 CD
- 1 coque de portable
- 1 étui pour passeport (Nouvelle-Calédonie)
- 3 boîtes de FUJIFILM
- 1 jeu des 7 familles (ccfd-terre solidaire)
- 1 jeu de stratégie Piou Piou (djeco)
- 1 Power bank (bleu)
- 8 Power bank Kyrios (noirs)
- 1 RESMED (bleu)
- 1 grosse sangle multi-couleur
- 1 flacon de sels de bain Niaouli (Pacifico nature)
- 1 rouge à lèvres rose
- 1 lipstick/lipliner High pigment (Miss Rose)
- 1 pinceau DESING OVAL 6 # brush KOREA
- 1 spinner en métal
- 1 smart phone holder
- 1 MP3 vert
- 1 adaptateur USB (noir)
- 1 pin's Power Rangers
- 1 pièce YANMAR genuine parts
- 1 RESMED (masque en caoutchouc)
- 3 boîtes avec sujets pour décoration d'aquarium + 1 bois sec
- 1 sachet de 30 SHEET HOLDERS
- 1 poche plastique avec divers petits articles : bijoux, perles, porte clef, 1 sachet de 12 STK, 1 sachet de 7 weller rohs.
- 1 poche plastique avec divers articles en métal et une boîte de plaquette de freins BREMBO
- 1 poche plastique avec divers vêtements : 3 robes, 3 soutien-gorge blancs, 1 tee-shirt noir GIGN NC, 1 serviette orange, 1 paréo, 2 taies d'oreillers (trèfles verts), 1 salopette bébé, 1 bavoir Blédina, 1 drapeau Point pub, 1 sac de courses mauve et blanc Nouvelle-Calédonie.
- 1 carton de plateaux noirs pour service
- 1 horloge
- 1 voile de kayak
- 1 runposticks comfort
- 4 hamacs
- 3 matelas gonflables
- 1 sangle pour sac
- 2 rangements « suspendus »
- 100 protège-livrets
- 1 tube de dessins de Marc Lamy
- 1 tube de posters
- 2 planches gravées
- 1 tasse personnalisée

- 1 sapin en fibre
- 12 lestes en plastique
- 1 flexible de douche
- 1 paire de gants noirs
- 1 boîte de 5 ténor saxophone
- 1 rasoir électrique
- 2 thermomètres enfant
- 1 carton d'articles divers
- 1 carton de coquillage et pierres
- 1 sac de vêtements / linge de maison neufs
- 1 sac d'accessoires, habillement usagés
- 1 sac de linge de maison usagé
- 2 sacs de vêtements adulte usagés
- 1 poche de bijoux
- 1 poche de lunettes
- 1 carton de jouets, vêtements, accessoires neufs pour enfant / bébé
- 6 sacs / sacoches
- 1 souris sans fil
- 1 batterie de Bose
- 1 Go pro
- 1 I-phone
- 1 Samsung
- 1 Nokia (écran endommagé)
- 1 appareil à photos Sony
- Mini disques + lecteur
- 1 poche de chargeurs et câbles divers
- 1 head case
- 21 vinyles 33 tours
- Verres trempés Samsung S7 Edge
- 1 powerbook G4 rechargeable battery
- 1 téléphone fixe Switel
- 1 DMX-Master I
- 10 protège-écrans avant et arrière de téléphone portable
- 1 electric power module for paper airplanes
- 1 kit d'électrosimulation « Sport-elec » + 1 sachet de 8 électrodes
- 1 filtre « Porsche »
- 1 amortisseur « Sachs »
- 2 poignées décoratives pour 2 roues
- 1 rétroviseur pour 2 roues
- 1 casque de moto
- 1 led daytime running light
- 2 cartons Den braven « parketfix » brun 12\*600 ML
- 5 cartons Blaz project LP2210 cover alum.
- 1 poche d'outillage / matériels divers

**ANNEE 2019**

- 1 cahier à rayures noir et blanc
- 1 dessin (Nouvelle Calédonie broussarde)
- Divers livres, BD, magazines et brochures
- 2 feuilles d'autocollants halloween
- 2 puzzles et 3 coloriages enfant
- 1 album 5th EXO
- 1 coffret de cartes oracles (les portes de l'intuition)
- 7 CD
- 3 DVD « minuscule 1-2-3 »
- 1 peluche dragon rose
- 4 stylos Nouvelle- Calédonie
- 3 stylos bille
- 4 marqueurs permanents
- 4 surligneurs
- 2 bâtons de colle
- 7 sous- verre en liège Nouvelle-Calédonie
- 1 sculpture lézard en bois
- 3 prises port USB
- 3 portes-feuille artisanaux
- 3 paires de chaussettes en laine
- 3 bavoirs bébé
- 1 tee-shirt enfant (fila)
- 1 serviette Nouvelle-Calédonie
- 1 porte clef Nouvelle-Calédonie
- Des bijoux : 1 poche de divers colliers fantaisie en corde, divers bracelets en corde ou en métal, 1 paire de barrette, 1 paire de boucle d'oreille, 1 bague étui Omacoo, 1 chaîne avec pendentif étui omacoo, 1 chaîne avec pendentif perle de Tahiti « Marama », 1 chaîne avec pendentif au nom de Baltazar chloé, 1 bracelet de montre noir
- 1 aimant (New Zealand)
- 1 jouet (petit bonhomme jaune Winamax series)
- 1 bateau radio commandé (speed racing boat)
- 1 boîte de lego (Ninjago)
- 1 appareil (Celluleless MD)
- 3 Blender Plus
- 1 freshpack Pro-QH
- 1 générateur de signal (SKU 794952 et SKU 127209)
- 3 petites boîtes de Shipping Bag
- 1 poche plastique contenant des lignes avec plomb
- Livres
- 2 sacs de vêtements adultes, enfants, bébés
- 1 combinaison de plongée
- 2 masques de plongée
- Paires de chaussures (femmes, hommes, enfants)
- 1 pièce détachée
- Sacs
- 2 objets artisanaux (sculptures, cadres, statue en bois)
- 1 trousse

- 1 sac d'objets divers (mugs, porte-clés, bijoux fantaisie)
- 2 téléphones sans fil avec socles et câbles
- 1 smartphone de marque XPERIA
- 1 couverture
- 1 baffle de chaîne HIFI (pas de câblage)
- 1 appareil à soudeuse
- 1 tirelire
- 1 gilet de sauvetage
- 7 balles de golf
- 1 cafetière
- 1 paire de jumelles
- 1 Camel bag
- 1 coussin pouf
- 2 sacs de couchage
- 1 boîte de lunettes
- 1 parapluie
- 3 lots de cordes
- 1 jouet bébé
- 3 pistolets pour enfants de marque Nerf avec munitions
- 1 jouet toupie
- 1 carton de pièces de LEGO en vrac
- 2 doudous bébé
- 4 peluches
- 4 jeux Nintendo DS
- 2 peluches Mickey et Minnie
- 1 jeu de société
- 1 hamac avec câbles
- 6 briquets de marque Zippo
- 1 marmite à riz
- Vaisselle
- 1 ustensile de cuisine
- 1 tasse
- 1 maquette d'avion
- 1 boîte adaptateur audio
- 1 joystick pour ordinateur

**ANNEE 2020**

- 8 grandes images plastifiées Nouvelle –Calédonie
  - 1 récepteur de guitare AIRBRIDGE
  - 1 tondeuse cheveux KEMEI
  - 1 salopette rose Babalu
  - 1 chemisier à fleurs de marque SACE
  - 3 tee-shirt de couleurs : 1 rouge, 1 noir, 1 kaki
  - Divers masques chirurgicaux (22) et en tissus (12)
  - 1 coffret blanc LOVE YOURSELF
  - 2 calendriers 2020 Nouvelle-Calédonie
  - 1 calendrier magnet 2020
  - 1 BD « Lagoon blues » La brousse en folie
  - 1 petit livre « La chanson des poissons »
  - 1 porte- monnaie de marque Kéanou
  - 5 magnets (Australie et Ile des pins)
  - Des bijoux fantaisies : divers bracelets en perles et en corde, 1 collier en perles
  - 1 carton d'objets artisanaux (1 statuette, 1 case en bois, 1 cadre, 1 sculpture)
  - 2 cartons de vêtements adultes, enfants, bébés
  - 1 peluche enfant
  - 1 carton de paires de chaussures femmes, hommes, enfants
  - 1 perche à selfie
  - 2 raquettes de plage avec 2 balles
  - 1 sac de palmes, chaussures, vêtements usagés
  - 1 tasse
  - 1 mini-serviette billet de 5000 F
-

**Arrêté n° 2021-239/GNC du 2 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avances à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2<sup>e</sup> partie ;

Vu l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-147 du 29 décembre 1990 et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes, aux régies d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 28 décembre 1993, relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avances à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition de la présidente de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 5 de l'arrêté n° 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 susvisé, les mots « *quatre million trois cent vingt mille francs CFP (4 320 000 F CFP)* » sont remplacés par les mots « *trois cent vingt mille francs CFP (320 000 F CFP)* ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures  
de relance, du commerce extérieur, de la  
fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,  
porte-parole*  
CHRISTOPHER GYGES

**Arrêté n° 2021-243/GNC du 2 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Aux articles 10, 14 et 18 de l'arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 susvisé, les termes « le tarif d'achat » sont remplacés par les termes « le tarif maximum d'achat ».

**Article 2 :** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26 de l'arrêté n° 2020-2215/GNC du 29 décembre 2020 susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« A l'exception de l'article 3 qui s'applique dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute installation ayant fait l'objet d'un récépissé délivré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie. ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures  
de relance, du commerce extérieur, de la  
fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,  
porte-parole*  
CHRISTOPHER GYGES

**Arrêté n° 2021-261/GNC du 9 février 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-1593/GNC du 13 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1593/GNC du 13 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;

Vu le courrier en date du 19 janvier 2021 du secrétaire général adjoint de la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOPF),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2020-1593/GNC du 13 octobre 2020 susvisé, M. Steeves Teriitehau remplace M. David Meyer au sein du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article Lp. 106 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, le mandat de M. Steeves Teriitehau prendra fin à la date à laquelle aurait expiré celui de M. David Meyer.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

**Arrêté n° 2021-271/GNC du 9 février 2021 portant approbation des tarifs de la société Hélicocéan**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2663/GNC du 19 décembre 2017 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélicocéan ;

Vu les demandes présentées par la société Hélicocéan le 20 juin 2018, le 19 juin 2020 et le 19 janvier 2021 ;  
Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Hélicocéan est autorisée à appliquer, dans le cadre des services de transport aérien public non régulier qu'elle exploite en Nouvelle-Calédonie, les tarifs figurant dans le document annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté n° 2016-2519/GNC du 15 novembre 2016 *portant approbation des tarifs de la société Hélicocéan* est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

**Annexe à l'arrêté n° 2021-271/GNC du 9 février 2021  
portant approbation des tarifs de la société Hélicocéan**

<b>TARIFS 2020 TPP HELICOCEAN</b>		
<b>TYPE D'APPAREIL</b>	<b>TARIF A L'HEURE</b>	<b>TARIF A LA MINUTE</b>
AS 350 BA-B2 ECUREUIL	222 000 XPF	3 700 XPF
AS 350 B3 ECUREUIL	246 000 XPF	4 100 XPF
EC 135	378 000 XPF	6 300 XPF

Tarifs hors TGC

**Arrêté n° 2021-273/GNC du 9 février 2021 supprimant les mesures de régulation de marché tarifaires en vigueur sur divers produits transformés à base de crustacés, de mollusques et autres invertébrés aquatiques et sur les produits relevant du TD 1901.90.99**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;  
 Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
 Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1er :** En application des dispositions du II de l'article Lp. 413-14 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la taxe de régulation de marché (TRM) est supprimée sur les sous-positions tarifaires suivantes :

N° TD	LIBELLE
1605.30.00	Homards préparés ou en conserves
1605.53.00	Moules
1605.57.00	Ormeaux
1605.58.00	Escargots, autres que de mer
1605.62.00	Autres invertébrés oursins
1605.63.00	Autres invertébrés méduses
1605.69.00	Autres invertébrés autres
1901.90.99	Autres

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
 de la Nouvelle-Calédonie,  
 THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement  
 chargé de l'économie et des mesures  
 de relance, du commerce extérieur, de la  
 fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
 numérique, de l'économie de la mer  
 et de la politique de solidarité,  
 porte-parole  
 CHRISTOPHER GYGES*

**Arrêté n° 2021-275/GNC du 9 février 2021 portant modification de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 pris en application de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements et l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements et l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ;  
 Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
 Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 pris en application de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements et l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone,

**Arrête :**

**Article 1er :** La liste des normes d'efficacité énergétique permettant l'importation d'équipements de réfrigération sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 susvisé, est complétée par :

- «← équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : KS C ISO 15502 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 7828/7829 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique hongkongaise : IEC 62552 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique thaïlandaise : IEC 62552 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1060/2010 ou UE 2019/2016 jusqu'au 31 mai 2021.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2021, la norme d'efficacité énergétique européenne UE 1060/2010 est abrogée et remplacée par la norme d'efficacité énergétique européenne UE 2019/2016. ».

**Article 2 :** La liste des normes d'efficacité énergétique permettant l'importation de climatiseurs sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 susvisé et complétée par :

- «← équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 7830/7831 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique hongkongaise : ISO 5151 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique thaïlandaise : BE 2552/2554. ».

**Article 3 :** La liste des normes d'efficacité énergétique permettant l'importation de machines à laver le linge sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 susvisé, est complétée par :

- «← équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 8526 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique hongkongaise : IEC 60456 & JIS C 9606 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1061/2010 ou UE 2019/2014 jusqu'au 31 mai 2021.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, la norme d'efficacité énergétique européenne UE 1061/2010 est abrogée et remplacée par la norme d'efficacité énergétique européenne UE 2019/2014. ».

**Article 4 :** La liste des normes d'efficacité énergétique permettant l'importation de machines à laver la vaisselle sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 susvisé, est modifiée comme suit :

- «← équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1059/2010 ou UE 2019/2017 jusqu'au 31 mai 2021.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, la norme d'efficacité énergétique européenne UE 1059/2010 est abrogée et remplacée par la norme d'efficacité énergétique européenne UE 2019/2017. ».

**Article 5 :** La liste des normes d'efficacité énergétique permettant l'importation de sèche-linge sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 susvisé, est complétée par :

- «← équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : KS C IEC 61121. ».

**Article 6 :** La liste des normes d'efficacité énergétique permettant l'importation de téléviseurs sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 susvisé, est complétée par :

- «← équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique singapourienne : IEC 62087 ;

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 9537/9536 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique hongkongaise : IEC 62087 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1062/2010 ou UE 2019/2013 jusqu'au 31 mai 2021.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, la norme d'efficacité énergétique européenne UE 1062/2010 est abrogée et remplacée par la norme d'efficacité énergétique européenne UE 2019/2013. ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures  
de relance, du commerce extérieur, de la  
fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,  
porte-parole*  
CHRISTOPHER GYGES

#### **Arrêté n° 2021-297/GNC du 9 février 2021 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 29/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier des corps de surveillants d'éducation et d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Deux concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 29 mai 2021 pour le premier concours et du 5 juin 2021 pour le second concours.

**Article 2 :** Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 5.

**Article 3 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 avril 2021.

**Article 4 :** Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie – directeur général des enseignements.

**Article 5 :** Les candidatures déposées au titre des concours externes d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ouverts par arrêté n° 2020-255/GNC du 18 février 2020 restent valides.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2020-255/GNC du 18 février 2020 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement  
chargé des constructions publiques,  
du patrimoine immobilier, du logement  
et de l'urbanisme, de la fonction publique,  
de la transformation numérique et de  
l'évaluation des politiques publiques  
VAIMU'A MULIAVA*

**Arrêté n° 2021-299/GNC du 9 février 2021 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des agents de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (ASSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Deux concours externes pour le recrutement dans le corps des agents de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 17 mai 2021 pour le premier concours et du 18 mai 2021 pour le second concours.

**Article 2 :** Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 6.

**Article 3 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 avril 2021.

**Article 4 :** Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 1 poste pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° 5 postes pour la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement  
chargé des constructions publiques,  
du patrimoine immobilier, du logement  
et de l'urbanisme, de la fonction publique,  
de la transformation numérique et de  
l'évaluation des politiques publiques  
VAIMU'A MULIAVA*

**Arrêté n° 2021-309/GNC du 9 février 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-559/GNC du 12 mars 2019 fixant le nombre de membres et constatant la composition nominative du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles (CSEIFOP)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 492-1 et R. 492-1 ;

Vu la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 relative à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi et de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24 mars 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés ;

Vu l'arrêté n° 2020-643/GNC du 5 mai 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-559/GNC du 12 mars 2019 fixant le nombre de membres et constatant la composition nominative du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles (CSEIFOP) ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-20/API du 18 juin 2019 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et comités ;

Considérant les demandes des intéressés ;

Vu l'arrêté modifié n° 1846-2019/APR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2019-559/GNC du 12 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

- Le tiret « *Pour la province des îles Loyauté* » du point « Pour le collège des exécutifs », est complété par les dispositions suivantes : « suppléant : M. Anselme Wea ; »
- Le tiret « *Pour la province Sud* » du point « Pour le collège des exécutifs », est complété par les dispositions suivantes : « suppléant : M. Julien Tran Ap ; »
- Au tiret « *Pour l'opérateur agréé au titre du service public de l'orientation* » du point « Pour le collège des acteurs du secteur », Mme Christina Atamu remplace Mme Jessica Douepéré en qualité de titulaire ;
- Au tiret « *Pour les services publics provinciaux de placement* », du point « Pour le collège des acteurs du secteur », M. Alexandre Revercé remplace M. Thierry Reydelet en qualité de suppléant.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue  
social, de la formation et de l'insertion  
professionnelles et du suivi du XI<sup>ème</sup> FED  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
et des relations avec le conseil économique,  
social et environnemental  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2021-311/GNC du 9 février 2021 portant agrément d'un service de santé au travail pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret (CHT)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-7 du 15 mai 2020 portant réforme des services de santé au travail ;

Vu la délibération n° 37/CP du 24 juin 2020 portant réforme des services de santé au travail ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'agrément du CHT en date du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur adjoint du travail et de l'emploi,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service de santé au travail pour le CHT Gaston Bourret est agréé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue  
social, de la formation et de l'insertion  
professionnelles et du suivi du XI<sup>ème</sup> FED  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
et des relations avec le conseil économique,  
social et environnemental  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2021-313/GNC du 9 février 2021 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 47 du 16 décembre 2020 à l'accord professionnel de la branche « commerce et divers »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'avenant n° 47 à l'accord professionnel de la branche « commerce et divers », signé le 16 décembre 2020 sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

**Article 2** : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue  
social, de la formation et de l'insertion  
professionnelles et du suivi du XI<sup>ème</sup> FED  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
et des relations avec le conseil économique,  
social et environnemental*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

## MESURES NOMINATIVES (Extraits)

### **Arrêté n° 2021-241/GNC du 2 février 2021 portant nomination de Mme Nadège Meyer en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Nadège Meyer est nommée en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2021-263/GNC du 9 février 2021 portant nomination du chef du service de la coordination administrative et des institutions par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, Mme Marion Luu est nommée chef du service de la coordination administrative et des institutions par intérim.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2021-267/GNC du 9 février 2021 portant nomination de M. Guilhem Magoutier en qualité d'adjoint au chef du service régulation et exploitation aéroports – chef du bureau régulation de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la notification du présent arrêté, M. Guilhem Magoutier est nommé en qualité d'adjoint au chef du service régulation et exploitation aéroports - chef du bureau régulation de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim pour une durée de six mois.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2021-269/GNC du 9 février 2021 portant nomination de M. Sébastien Burger en qualité de chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la notification du présent arrêté, M. Sébastien Burger est nommé en qualité de chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim pour une durée de six mois.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2021-281/GNC du 9 février 2021 relatif à la nomination par intérim de M. Benoît Dajeau en qualité de chef du service du domaine de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de sa prise de fonctions, M. Benoit Dajeau est nommé en qualité de chef du service du domaine par intérim de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.nc](http://www.telerecours.nc).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2021-293/GNC du 9 février 2021 portant nomination de M. Wilfried Loquet en qualité de chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la notification du présent arrêté, M. Wilfried Loquet est nommé en qualité de chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par intérim, pour une durée de six mois.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2021-303/GNC du 9 février 2021 portant nomination de M. Wéniko Ihage en qualité de directeur de l'académie des langues kanak par intérim**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, M. Wéniko Ihage est nommé en tant que directeur de l'académie des langues kanak par intérim pour une durée de six mois.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2021-305/GNC du 9 février 2021 portant nomination de M. Emmanuel Tjibaou en qualité de directeur de l'agence de développement de la culture kanak par intérim**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, M. Emmanuel Tjibaou est nommé en tant que directeur de l'agence de développement de la culture kanak par intérim pour une durée de six mois.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2021-307/GNC du 9 février 2021 portant nomination de M. Christophe Augias en qualité de directeur de la bibliothèque Bernheim par intérim**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, M. Christophe Augias est nommé en tant que directeur de la bibliothèque Bernheim par intérim pour une durée de six mois.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2021-317/GNC du 9 février 2021 relatif à la nomination par intérim de M. Thierry Xozame en qualité de directeur du travail et de l'emploi (DTE)**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, M. Thierry Xozame est nommé par intérim directeur du travail et de l'emploi pour une durée de six mois.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

## MESURES NOMINATIVES (Extraits)

### **Arrêté n° 2021-1934/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Kelly Bres en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, Mme Kelly Bres est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de cette même date, Mme Kelly Bres est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2021-1936/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Sarah Cazerès en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, Mme Sarah Cazerès est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de cette même date, Mme Sarah Cazerès est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2021-1938/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Elise Desvals en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, Mme Elise Desvals est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de cette même date, Mme Elise Desvals est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2021-1940/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Béatrice Francisot en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, Mme Béatrice Francisot est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de cette même date, Mme Béatrice Francisot est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1942/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Israël Garnier en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, Mme Israël Garnier est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, Mme Israël Garnier est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1944/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de M. Ludovic Hanne en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, M. Ludovic Hanne est :

- 1° nommé dans le corps des instituteurs ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, M. Ludovic Hanne est soumis à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être

saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1946/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Marie-Anne Ijezie en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, Mme Marie-Anne Ijezie est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, Mme Marie-Anne Ijezie est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1948/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Vanina Langouet en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, Mme Vanina Langouet est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, Mme Vanina Langouet est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1952/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de M. Scott Savelli en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, M. Scott Savelli est :

- 1° nommé dans le corps des instituteurs ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, M. Scott Savelli est soumis à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1956/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Lou-Ann Truvan en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, Mme Lou-Ann Truvan est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, Mme Lou-Ann Truvan est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1958/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Caroline Farrugia en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, Mme Caroline Farrugia est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, Mme Caroline Farrugia est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1960/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Aimé Kikanoi en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, Mme Aimé Kikanoi est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, Mme Aimé Kikanoi est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1962/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de M. Jess Paimbou-Ayouma en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, M. Jess Paimbou-Ayouma est :

- 1° nommé dans le corps des instituteurs ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de cette même date, M. Jess Paimbou-Ayouma est soumis à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1964/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Jennifer Steininger-Ajapuhnya en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, Mme Jennifer Steininger-Ajapuhnya est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de cette même date, Mme Jennifer Steininger-Ajapuhnya est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1966/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Asipau Talafili en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, Mme Asipau Talafili est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de cette même date, Mme Asipau Talafili est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1968/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Laïsa Viale en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, Mme Laïsa Viale est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de cette même date, Mme Laïsa Viale est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2021-1972/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Jeanette Gowet en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 8 février 2021, Mme Jeanette Gowet est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, Mme Jeanette Gowet est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2021-1974/GNC-Pr du 22 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Guahnaihma, Janice Wael en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 8 février 2021, Mme Guahnaihma, Janice Wael est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire en école (IB 200) de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de cette même date, Mme Guahnaihma, Janice Wael est soumise à une formation d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2021-2204/GNC-Pr du 28 janvier 2021 relatif à la nomination de Mme Cuna Ngaiohni en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2021, Mme Cuna Ngaiohni est :

- 1° nommée dans le corps des professeurs des écoles de classe normale du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire de son grade (IB 379) ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° soumise au suivi d'une formation d'un an à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie, en qualité de professeur des écoles stagiaire en formation.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2021-2484/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif à la nomination de Mme Vahimiti Ah-Toy en qualité d'instituteur stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 11 février 2021, Mme Vahimiti Ah-Toy est :

- 1° nommée en qualité d'instituteur stagiaire en formation ;
- 2° classée au 3<sup>e</sup> échelon (IB 425) ;
- 3° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud ;
- 4° soumise au suivi d'une formation en alternance d'un an à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'instituteur stagiaire en formation.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

AVIS ET RAPPORTS



## AVIS N°02/2021

### *La commission de la femme et la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation*

*Saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
relative à l'avant-projet de loi du pays favorisant l'égalité  
professionnelle réelle entre les femmes et les hommes,  
accompagné de sa délibération d'application*

**Présenté par :**

**La présidente de la CDF et le  
président de la CEETF :**

Mme Jeannette WALEWENE

M. Jean-Louis LAVAL

**Le rapporteur :**

M. Alain GRABIAS

**Dossier suivi par :**

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée  
d'études juridiques, et Candy  
SANMOEKRI, cheffe du bureau de la  
présidence

Adopté en commissions, le 08/02/2021

Adopté en bureau, le 10/02/2021

Adopté en séance plénière, le 12/02/2021

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 12 janvier 2021 selon la procédure normale par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes, *accompagné de sa délibération d'application*.

La commission de la femme ainsi que la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, ont été chargées de ce dossier.

## Avis n° 02/2021

**Conformément à l'article 22-2° de la loi organique modifiée n°99-209, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail ».**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent avant-projet de loi du pays.**

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent projet de loi du pays, accompagné de sa délibération d'application, pose, à la fois, l'amer constat que le monde de l'entreprise ne s'est pas globalement saisi de la problématique de l'égalité femme-homme mais aussi, que les pouvoirs publics ne jettent pas l'éponge sur ce sujet.

Confrontés aux résultats mitigés des 30 dernières années, les rédacteurs et rédactrices du texte ont entendu promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. A la différence des textes de première génération, la recherche de l'égalité réelle ne tend plus à affirmer une égalité théorique mais à exiger des résultats quantifiables. Tout comme la reconnaissance des droits théoriques, elle se heurte aux pratiques et stéréotypes établis en imposant ce qui peut sembler comme des barrières mais qui constituent, au final, le chemin pour parvenir à une meilleure égalité.

Le terme même d'égalité peut choquer et, il lui est parfois préféré celui d'équité. Pour mémoire, l'égalité est définie<sup>1</sup> comme "état de ce qui est égal, équivalent", l'équité, ou plutôt équivalence, comme "qualité de ce qui est équivalent" c'est à dire "qui équivaut, qui a la même valeur". Aussi, bien que l'égalité soit souvent perçue comme une équivalence stricte de droits et l'équité comme l'application de solutions justes à cas différents, au final l'idée qui s'en dégage est la même: considérer que les personnes de sexe féminin ne soient pas discriminées du simple fait de leur sexe au sein du monde de l'entreprise.

L'intérêt de ce projet de loi du pays est qu'il vise notamment à réprimer le sexisme ordinaire, celui qui ne peut rentrer dans le cadre du harcèlement moral ou sexuel mais nuit pourtant à un environnement de travail sain et équitable pour les femmes.

Le terme sexisme lui-même est souvent galvaudé et peu considéré. Il est apparu à la fin des années 60 aux Etats-Unis, par analogie avec le mot "racisme" et vise à "mettre en évidence le déséquilibre hiérarchique qui existe entre les hommes et

<sup>1</sup> Cf Larousse

les femmes, et qui permet, comme le racisme, de maintenir le pouvoir dans les mains de ceux qui l'ont déjà<sup>2</sup> ». Il permettrait « d'insister sur le parallélisme entre les mécanismes de l'oppression raciale et ceux, ignorés ou minimisés, de l'oppression exercées sur les femmes<sup>3</sup> ».

Tout comme le racisme donc, il est constitué d'une myriade d'actions, certaines flagrantes et réprouvées officiellement, et d'autres beaucoup plus subtiles et souvent dissimulées sous le couvert d'humour ou de préjugés. C'est contre ce sexisme que le présent projet de loi du pays lutte, en cherchant à supprimer les différences de salaire entre hommes et femmes, à faciliter la chute du plafond de verre et la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

Les commissions ont souhaité aborder le texte selon deux angles principaux. En premier lieu, relever certains points du texte qui paraissent problématiques parce que non adaptés, soit au contexte, soit au tissu économique local et, en second lieu, les réticences idéologiques.

### **A- Des points de révision adaptationnels**

Les associations et les commissaires ont relevé que, bien qu'ils reconnaissent les raisons qui ont poussées les rédacteurs et rédactrices à limiter certaines actions aux entreprises de plus de 50 salariés, le tissu économique calédonien est essentiellement composé de petites et moyennes entreprises (PME).

**Observation n°1: les commissions s'interrogent sur la manière de prévoir l'égalité réelle dans les PME calédoniennes.**

Il a également été signalé qu'il n'est pas possible de déterminer l'importance que l'évaluation annuelle et son système de points pourra avoir puisque ces derniers seront prévus dans l'arrêté à venir. Les commissaires souhaitent cependant rappeler que si le texte a vocation à suivre le modèle métropolitain, il sera nécessaire de l'adapter, ce dernier visant des entreprises de 250 ou plus salariés.

**Observation n°2: ce point devra être soigneusement élaboré par les rédacteurs et rédactrices pour éviter une situation aux antipodes du tissu calédonien.**

De même, rien n'est prévu en cas de non dépôt de plan d'action, ce qui nuit considérablement à son efficacité.

**Recommandation n°1: les commissions relèvent que sans sanction, il n'y a aucune incitation à adopter un plan d'action.**

<sup>2</sup> Rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n° 2015-01, le sexisme dans le monde du travail, entre déni et réalité, publié le 6 mars 2015, p. 15.

<sup>3</sup> *Id.*

Les commissions notent qu'il n'est également pas prévu de mécanismes d'évaluation des objectifs de la loi du pays. Or il s'agit d'un indispensable pour vérifier si l'égalité deviendra une réalité ou non. Il est aussi nécessaire de prévoir ces évaluations afin que de la donnée puisse être produite et apportée en soutien des politiques publiques. Il est plus que nécessaire **qu'une évaluation des politiques publiques soit mise en place.**

**Recommandation n°2 : les commissions demandent qu'un mécanisme d'évaluation du projet de loi du pays soit détaillé dans le corps de la loi.**

Un autre point a fait l'unanimité auprès de la plupart des auditionnés: la possibilité d'externaliser par un numéro vert le référent en la matière. En effet, aucune solution ne semble suffisante à la fois pour faire l'unanimité auprès de l'employeur comme auprès des salariés, tout en assurant la protection de ce salarié.

Il a également été souligné que le texte continue de faire peser la charge de la preuve sur la victime, ce qui ne va pas dans le sens d'une facilitation du dépôt de plainte par les victimes. A cet égard, les commissions rappellent que la preuve du harcèlement moral et/ou sexuel est déjà une épreuve en soi: en effet, à la différence de la définition métropolitaine, le texte local requiert, en plus d'actions répétées du harcèlement, que la victime fasse la preuve que le comportement reproché avait pour objectif<sup>4</sup> le harcèlement de la victime. Or, à moins d'un harceleur particulièrement stupide, il est quasiment impossible de prouver cette intention. Raison pour laquelle la définition métropolitaine considère la volonté de harceler ou le fait que le comportement produise les effets du harcèlement.

**Recommandation n°3: Les commissions demandent que la DTE amende son texte sur le harcèlement, notamment l'article Lp. 114-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre à cette infraction de pouvoir être portée devant les tribunaux par les victimes.**

**Les commissions insistent sur l'importance de protéger les salariés qui feraient un dépôt de plainte et signalent à cet égard qu'à ce jour, aucune statistique ne fait apparaître une large proportion de femmes déposant plainte aux fins de "vengeance" à l'encontre d'un employeur. De même que la crainte que des femmes déposent des plaintes pour viol pour se "venger ».**

## **B- Des paradigmes différents**

Seul l'avenir pourra dire si les choix définis au sein de ce projet de loi sont judicieux.

Ce que les commissions remarquent cependant, c'est que ce texte fait ressortir deux paradigmes différents. Si l'égalité théorique est globalement acceptée, la mise en pratique reste difficile.

Les entreprises mettent en avant que ce projet impose certaines contraintes administratives supplémentaires.

<sup>4</sup> Article Lp. 114-1, loi du pays n° 2011-5 du 17 octobre 2011 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel au travail.

Les associations et la DTE, quant à elles, cherchent à obtenir le renversement d'une situation, ce qui peut conduire à des bouleversements conséquents.

En outre, les entreprises font notamment valoir qu'elles n'ont pas à supporter le coût d'une politique familiale quand les associations et la DTE estiment qu'il s'agit d'une politique d'égalité et que les entreprises doivent participer.

Il est exact, et cela a pu être souligné plusieurs fois par le CESE-NC, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a tendance à se reposer sur des membres de la société civile pour assumer des tâches dictées par des politiques publiques, sans pour autant assumer la charge financière de ces dernières. Cela est particulièrement vrai concernant les associations et leur rôle en matière de culture, protection des victimes de violences *etc.*

Cependant, les entreprises ne peuvent pas faire l'économie de se remettre en question sur le sujet. Ainsi qu'il a été souligné, les outils pour promouvoir l'égalité réelle existaient déjà en partie.

Un autre point qui a divisé les auditionnés est la question de la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle. Des femmes chefs d'entreprises ont regretté que l'orientation vise uniquement la maternité et non la paternité ou la parentalité. Ainsi, il a été rappelé que tant que les hommes ne seront pas considérés comme susceptibles de prendre un congé parental, des préjugés subsisteront sur la "disponibilité" et "l'investissement" des femmes envers leur profession. Il a été entendu que la situation économique ne permet pas la mise en place d'un congé parental obligatoire pour les pères. Cela a cependant été regretté car il semble que ce soit un point particulièrement susceptible de rétablir la balance de l'équité entre homme et femme.

**Recommandation n°4: A défaut de pouvoir attribuer un congé parental aux deux parents, il est proposé de prévoir que la mère puisse, si elle le désire, partager une partie de son congé avec l'autre parent. Il est en tout cas nécessaire de considérer que les congés pris en matière parental puissent être comptabilisés dans le calcul de l'ancienneté acquise.**

**Enfin, il serait nécessaire qu'une politique familiale solide soit mise en place afin de permettre aux femmes une meilleure prise en compte de leur vie familiale : gardes d'enfant notamment, quand les écoles ferment avant même la fin d'une journée de travail classique, crèches d'entreprise, *etc.***

Il a également été abondamment commenté sur la possibilité d'attribuer une heure de travail en moins rémunérée à partir du troisième mois de grossesse. Plusieurs intervenants ont tenu à rappeler que la grossesse n'est pas une pathologie.

**Recommandation n° 5 : Considérer cette possibilité à partir du cinquième mois.**

Les commissions notent, qu'encore une fois, la situation entre les salariés du privé et du public est dissociée, alors même que les problématiques rencontrées sont les mêmes.

**Recommandation n°6 : les commissions insistent sur le fait que la loi soit la même pour les secteurs privés et publics et soit adoptée au même moment.**

Les attentes encore existantes concernant le présentéisme, particulièrement après la tenue des heures classiques de travail pour prouver son implication, ou la tenue de réunions après les heures de classes *etc.* La charge des enfants reposant encore majoritairement sur les mères, elles se heurtent à ces pratiques qui pourtant n'ont pas véritablement de justification de productivité. Il appartient donc à la Loi d'aider cette progression.

L'entreprise a incontestablement un rôle à jouer mais on ne peut attendre du domaine privé de régler la situation. C'est une réflexion plus globale qui doit s'engager en parallèle.

### III- CONCLUSION DES COMMISSIONS

Les commissions rappellent leurs observations et recommandations :

- **les commissions s'interrogent sur la manière de prévoir l'égalité réelle dans les PME calédoniennes.**
- **Les points d'évaluations devront être soigneusement élaborés par les rédacteurs et rédactrices pour éviter une situation aux antipodes du tissu calédonien.**
- **les commissions relèvent que sans sanction, il n'y a aucune incitation à adopter un plan d'action.**
- **les commissions demandent qu'un mécanisme d'évaluation du projet de loi du pays soit détaillé dans le corps de la loi.**
- **Les commissions demandent que la DTE amende son texte sur le harcèlement, notamment l'article Lp. 114-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre à cette infraction de pouvoir être portée devant les tribunaux par les victimes.**
- **Les commissions insistent sur l'importance de protéger les salariés qui feraient un dépôt de plainte et signalent à cet égard qu'à ce jour, aucune statistique ne fait apparaître une large proportion de femmes déposant plainte aux fins de "vengeance" à l'encontre d'un employeur. De même que la crainte que des femmes déposent des plaintes pour viol pour se "venger ».**
- **A défaut de pouvoir attribuer un congé parental aux deux parents, il est proposé de prévoir que la mère puisse, si elle le désire, partager une partie de son congé avec l'autre parent. Il est en tout cas nécessaire de considérer que les congés pris en matière parental puissent être comptabilisés dans le calcul de l'ancienneté acquise.**

Enfin, il serait nécessaire qu'une politique familiale solide soit mise en place afin de permettre aux femmes une meilleure prise en compte de leur vie familiale : gardes d'enfant notamment, quand les écoles ferment avant même la fin d'une journée de travail classique, crèches d'entreprise, *etc.*

- **Considérer la possibilité d'attribuer une heure de travail en moins rémunérée à partir du cinquième mois grossesse au lieu du troisième mois.**
- **Les commissions insistent sur le fait que la loi soit la même pour les secteurs privés et publics et soit adoptée au même moment.**

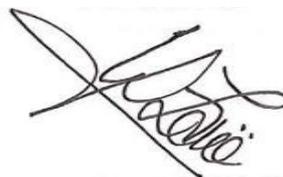
Sous réserve des observations et recommandations formulées précédemment, les commissions émettent un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes, *accompagné de sa délibération d'application*.

**LE RAPPORTEUR DE LA CDF**



**Alain GRABIAS**

**LA PRESIDENTE DE LA CDF**



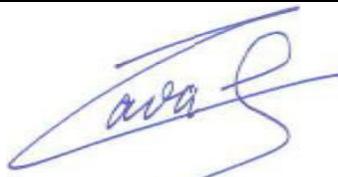
**Jeannette WALEWENE**

**LE RAPPORTEUR DE LA CEETF**



**Alain GRABIAS**

**LE PRESIDENT DE LA CEETF**



**Jean-Louis LAVAL**

Les commissions ont adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents et représentés par 13 voix « POUR ».

## IV – CONCLUSION DE L'AVIS N°02/2021

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes, *accompagné de sa délibération d'application*.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **26** voix « favorable », et **1** « réservé ».

**LA SECRETAIRE  
DE SEANCE**



**Jeannette WALEWENE**

**LE PRESIDENT**



**Daniel CORNAILLE**

## Annexe : Rapport n° 02/2021

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
19/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Thierry XOZAME</b>, directrice adjoint du travail et de l'emploi, <b>et madame Aline VULAN</b>, cheffe de section juridique ;</li> <li>- <b>Monsieur Jean-Louis LAVAL</b>, président de l'U2PNC ;</li> <li>- <b>Monsieur Yann LUCIEN</b>, président de la CPME-NC, accompagné de <b>monsieur Baptiste FAURE</b>, secrétaire général;</li> <li>- <b>Madame Catherine WEBHE</b>, directrice du MEDEF-NC.</li> </ul>

<b>27/01/2021</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Madame Joane PAIDI</b> chargée de mission à la condition féminine Mission à la condition féminine de la province Sud</li> <li>- <b>Madame Séverine ABDELKADER</b> de l'Association nationale des DRH de Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- <b>Madame Valérie ZAOUI</b>, présidente de l'Association des femmes cheffes d'entreprises,</li> <li>- <b>Madame Dominique PIETRI-LEFEIVRE</b>, membre de l'Union des femmes francophones-Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- <b>Mesdames Alexandra PIAZZA</b>, trésorière et <b>Cécilia REAL</b>, membre de l'association Notylia.</li> </ul>
<b>08/02/2021</b>	<b>Examen &amp; approbation en commission</b>
<p>Ont été sollicité et ont fourni des observations par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fédération des fonctionnaires,</li> <li>- Le Sénat coutumier,</li> <li>- Le mouvement de prise de conscience de la femme de la Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- La Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie</li> </ul> <p><b>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</b></p> <p>Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'UT-CFE-CGC,</li> <li>- La COGETRA,</li> <li>- L'USOENC,</li> <li>- Les services à la condition féminines des provinces Nord et Iles,</li> <li>- Les présidente et présidents des trois assemblées de provinces.</li> </ul>	
<b>10/02/2021</b>	<b>BUREAU</b>
<b>12/02/2021</b>	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>5</b>	<b>12</b>

## Au titre des commissions du CESE :

**Ont participé aux travaux : mesdames Pierrette MERCADAL, Rozanna ROY et Jeannette WALEWENE ; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE, Alain GRABIAS, Miguel HARBULOT, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Dominique LEFEIVRE, Dominique MANATE, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.**

**Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Pierrette MERCADAL et Jeannette WALEWENE ; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE, Alain GRABIAS, Miguel HARBULOT, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Dominique LEFEIVRE, Dominique MANATE (donne procuration à Jean SAUSSAY), Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.**

**Étaient absents lors du vote : mesdames CORNAILLE et ROY ; messieurs André FOREST, Mahé GOWE, André ITREMA et Ariel TUTUGORO.**



# AVIS N°03/2021

*La commission de l'environnement, de  
l'aménagement et des infrastructures*

***Saisine du président du  
gouvernement d'un projet de  
délibération relative à la  
protection des aires marines de  
la Nouvelle-Calédonie***

**Présenté par :**

**Le président :**

M. Jacques LOQUET

**Le rapporteur :**

M. Jérôme PAOUMUA

**Dossier suivi par :**

M. Jérôme LAFLEUR et Madame  
Candy SANMOEKRI, respectivement  
chargé d'études et cheffe du bureau  
secrétariat présidence-sg au CESE-  
NC.

Adopté en commission, le 8 février 2021,  
Adopté en bureau, le 10 février 2021,  
Adopté en séance plénière, le 12 février 2021.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE NC), ce dernier a été saisi par lettre en date du 12 janvier 2021 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures, en charge du dossier, a auditionné les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## Avis n°03/2021

**Conformément à l'article 22-10° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération.**

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Pris en application du projet de loi du pays relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, le présent projet de délibération prévoit, d'une part, les modalités de consultation du public précédant toute création d'une aire marine protégée et instituée, d'autre part, des sanctions pénales.

Pour rappel, le projet de loi du pays, soumis à l'avis de CESE NC<sup>1</sup> en novembre 2020, s'attachait à définir les aires marines protégées, fixer leur régime juridique, et prévoir des sanctions pénales et administratives.

Conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement<sup>2</sup> et à l'article 2 du projet de loi du pays précité, le chapitre 1 du présent projet de délibération précise que la consultation du public s'effectue par voie électronique, sur la base du projet d'arrêté créant une aire protégée accompagné de son rapport de présentation, et de tout document utile à sa compréhension. Par ailleurs, un avis informant le public de cette consultation est publié huit jours avant son ouverture et précise son objet. Enfin, à l'issue de ladite consultation une synthèse des observations et propositions formulées est mise à disposition du public sur un site internet.

Le chapitre 2 quant à lui, réprime les manquements aux interdictions, fixe les peines applicables en cas de récidive, sanctionne le fait d'effectuer des travaux,

<sup>1</sup> Avis n°24/2020 saisine concernant l'avant-projet de loi du pays relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>2</sup> Texte de valeur constitutionnelle reconnaissant les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

constructions, ou installations sans autorisation dans une aire marine protégée, et prévoit la possibilité de sanctionner les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues par le présent projet de délibération.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC selon la **procédure normale**.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

### I. Sur la consultation du public préalable à la création d'une aire marine protégée.

#### 1. La voie électronique

L'article 1<sup>er</sup> précise que cette consultation s'effectue par voie électronique. Les travaux de l'institution relatifs au numérique courant 2020 ont révélés certaines limites relatives à l'utilisation de l'outil informatique. En effet, l'ensemble des calédoniens ne dispose pas d'une connexion internet ou d'un équipement informatique dans leur foyer, et le taux d'équipement est inégalement réparti entre les différentes zones du territoire<sup>3</sup>. De plus, il s'avère que certains segments de la population préfèrent le support papier et ne semblent pas prêts à se tourner vers une utilisation exclusive du numérique. Enfin, il arrive que, même avec un outil informatique à disposition, des difficultés matérielles se posent (problème de connexion, besoin d'impression ou de plusieurs écrans pour permettre les compilations et croisements etc.)<sup>4</sup>. Ainsi, il semblerait que la seule utilisation de la voie électronique quant à la consultation du public soit inadaptée aux spécificités de la Nouvelle-Calédonie.

Afin de permettre le recueil de l'avis éclairé de l'ensemble de la population calédonienne et de pallier la fracture numérique existante, il conviendrait, en appui de la consultation par voie électronique, de prévoir une consultation matérielle.

**Recommandation n°1 : Prévoir la mise à disposition des documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, au format papier, au service du parc et de la pêche du gouvernement, dans chaque conseil coutumier, et dans chaque commune de Nouvelle-Calédonie.**

**Recommandation n°2 : Prévoir la possibilité pour le public de transmettre ses observations par courrier au service du parc et de la pêche du gouvernement dans chaque conseil coutumier, et dans chaque commune de Nouvelle-Calédonie.**

#### 2. Les documents nécessaires à la consultation

L'article 1<sup>er</sup> prévoit la mise à disposition du public du projet d'arrêté créant une aire protégée accompagné de son rapport de présentation et, le cas échéant, tout document utile à la compréhension du projet d'arrêté par le public.

Il existe différentes catégories possibles d'aires protégées. Certaines, comme les réserves intégrales par exemple, bénéficient d'une protection très élevée afin de préserver le caractère sauvage de leurs écosystèmes. D'autres, autorisent certaines

<sup>3</sup> Vœu n°03/2020 relatif à l'e-éducation.

<sup>4</sup> Vœu n°01/2020 relatif au télétravail

activités humaines lorsqu'elles participent au développement local, sous réserve de la préservation de la biodiversité sur le long terme. Ainsi, les enjeux diffèrent selon les zones (monts sous-marins, fosse de subduction, récifs isolés etc.).

**Recommandation n°3 : Prévoir la mise à disposition des résultats des études scientifiques préalables afin que le public consulté puisse rendre un avis éclairé sur le degré de protection choisi.**

À l'issue de la consultation, une synthèse des observations et propositions formulées est mise à disposition du public et l'arrêté portant création de l'aire marine protégée peut être adopté, au minimum, 7 jours après. Il n'est pas impossible que certaines dispositions de l'arrêté précité diffèrent de l'avis du public consulté.

**Recommandation n°4 : Les conseillers préconisent que, lorsque un arrêté portant création d'une aire marine protégée diffère de l'avis du public consulté, le gouvernement présente un rapport motivant cette décision consultable dans les conditions fixées au chapitre 1<sup>er</sup>.**

### 3. Le délai prévu

L'article 1<sup>er</sup> fixe une durée minimum de 15 jours pour la consultation préalable du public. Toutefois, compte tenu de la fracture numérique et de l'importance des enjeux liés à la protection des aires marines, cette durée minimum semble insuffisante.

**Recommandation n°5 : Fixer la durée minimum de consultation à 1 mois.**

## II. Sur les sanctions pénales

### 1. L'article 9

Celui-ci permet de sanctionner plus sévèrement le non-respect des interdictions fixées par l'arrêté de création d'une aire marine protégée, lorsqu'il entraîne une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique, naturel ou culturel.

**Les conseillers saluent l'intégration de la dimension culturelle au présent projet de délibération. En effet, certains sites, pour la culture kanak notamment, peuvent avoir une valeur culturelle forte. L'article 9 intègre cette particularité calédonienne et permet de donner à ce type d'infraction une gravité supplémentaire.**

Cependant, ils constatent qu'il n'existe pas de répertoire des zones à forte valeur culturelle pour les populations.

**Recommandation n°6 : Les conseillers invitent les conseils coutumiers et le sénat coutumier à se saisir de la question afin d'aboutir à un répertoire de ces zones. Ainsi, la protection du patrimoine culturel pourra être garantie.**

En raison de la répartition des compétences entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie, les zones à forte valeur culturelle concernées par le texte relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, il existe d'autres zones à forte valeur culturelles au sein des eaux intérieures et territoriales provinciales.

## **Recommandation n°7 : Etablir un répertoire des zones à forte valeur culturelle à l'échelon provincial.**

### **2. Les moyens de surveillance**

La superficie du parc naturel de la mer de corail qui couvre l'ensemble de la zone économique exclusive (ZEE) est d'1,3 millions de km<sup>2</sup>. La Nouvelle-Calédonie, en vertu de l'article 22-10° de la loi organique, est compétente en matière de réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive. Ainsi, il lui revient d'assurer la protection du parc naturel et de ses différentes aires protégées à cette fin. L'Etat quant à lui, est compétent notamment, en matière de protection des intérêts nationaux, de sûreté maritime, de lutte contre les activités illicites, et de pouvoir de police générale.

La plupart des moyens hauturiers d'action en mer appartiennent à l'Etat qui dispose de ressources maritimes, aériennes et satellitaires. La Nouvelle-Calédonie dispose d'un unique navire multi-missions de haute mer, l'Amborella, et de moyens satellitaires qui lui permettent, avec un décalage d'un an, d'avoir une idée précise de la fréquentation du parc. Il existe également d'autres moyens de surveillance puisque les bateaux sont équipés de système permettant de les identifier (VMS<sup>5</sup>, AIS<sup>6</sup>), et c'est le maritime rescue coordination centre (MRCC), une structure Etat mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du transfert des compétences, qui est le point de contact privilégié et dont les signalements permettent de déclencher diverses investigations et de solliciter l'Etat et le gouvernement.

Ainsi, les moyens nautiques des forces armées de Nouvelle-Calédonie sont les seuls (hors l'Amborella) à patrouiller dans la ZEE de la Nouvelle-Calédonie. Néanmoins, les agents de l'Etat ne sont pas habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation relative aux aires marines protégées. En conséquence, les actions de l'Etat permettent d'assurer une certaine surveillance qui donne une idée de la fréquentation de la ZEE et des aires protégées, permet d'avoir des statistiques, mais ne permettent aucune mesure coercitive.

Ne disposant que d'un seul navire pour sécuriser son parc naturel, et n'ayant pas les moyens suffisants pour se doter d'autres navires, la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'un contrat de développement avec l'Etat, a prévu de se doter d'un écosystème numérique (satellites, radars, drones, bouées acoustiques etc.) lui permettant d'identifier les navires présents sur ses aires protégées. Ainsi, la Nouvelle-Calédonie serait en mesure de recevoir des alertes, mais ne disposant pas de ressources suffisantes pour intervenir, celle-ci doit solliciter la marine nationale afin de capturer des images qui permettront de caractériser une infraction et de la sanctionner.

Compte tenu de l'immensité du parc naturel de la mer de corail, des faibles moyens dont dispose la Nouvelle-Calédonie, et des difficultés de mise en œuvre d'une stratégie efficace de surveillance en raison de l'éclatement des compétences ; les conseillers émettent les recommandations suivantes :

## **Recommandation n°8 : Déléguer à l'Etat la compétence pour assurer la police spécifique aux aires marines protégées.**

<sup>5</sup> Le VMS est un système de surveillance par satellite des navires de pêche qui fournit à intervalles réguliers des données sur la position, la route et la vitesse des navires aux autorités de pêche.

<sup>6</sup> Le système AIS est un système autonome et continu d'identification et de surveillance des navires et qui est utilisé à des fins de sécurité maritime.

**Recommandation n°9** : Doter la Nouvelle-Calédonie des moyens d'actions nautiques et aériens.

**Recommandation n°10** : Renforcer la coopération régionale.

**Recommandation n°11** : Doter la Nouvelle-Calédonie de plus de senseurs.

**Recommandation n°12** : Doter les aires marines protégées de moyens de détection dédiés à chaque aire tels que des radars et des bouées de détections afin que chaque passage soit détecté.

**Recommandation n°13** : Centraliser les bases de données pour une meilleure vision du trafic.

Enfin, bien que les activités humaines représentent un danger potentiel, les conseillers rappellent que les conséquences du réchauffement climatique constituent la principale menace pour le parc naturel de la mer de corail.

### III- CONCLUSION DE LA COMMISSION

La commission rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°1** : Prévoir la mise à disposition des documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, au format papier, au service du parc et de la pêche du gouvernement, dans chaque conseil coutumier, et dans chaque commune de Nouvelle-Calédonie.

**Recommandation n°2** : Prévoir la possibilité pour le public de transmettre ses observations par courrier au service du parc et de la pêche du gouvernement dans chaque conseil coutumier, et dans chaque commune de Nouvelle-Calédonie.

**Recommandation n°3** : Prévoir la mise à disposition des résultats des études scientifiques préalables afin que le public consulté puisse rendre un avis éclairé sur le degré de protection choisi.

**Recommandation n°4** : Les conseillers préconisent que, lorsque un arrêté portant création d'une aire marine protégée diffère de l'avis du public consulté, le gouvernement présente un rapport motivant cette décision consultable dans les conditions fixées au chapitre 1<sup>er</sup>.

**Recommandation n°5** : Fixer la durée minimum de consultation à 1 mois.

**Recommandation n°6** : Les conseillers invitent les conseils coutumiers et le sénat coutumier à se saisir de la question afin d'aboutir à un répertoire de ces zones. Ainsi, la protection du patrimoine culturel pourra être garantie.

**Recommandation n°7** : Etablir un répertoire des zones à forte valeur culturelle à l'échelon provincial.

**Recommandation n°8** : Déléguer à l'Etat la compétence pour assurer la police spécifique aux aires marines protégées.

**Recommandation n°9** : Doter la Nouvelle-Calédonie des moyens d'actions nautiques et aériens.

**Recommandation n°10** : Renforcer la coopération régionale.

**Recommandation n°11** : Doter la Nouvelle-Calédonie de plus de senseurs.

**Recommandation n°12** : Doter les aires marines protégées de moyens de détection dédiés à chaque aire tels que des radars et des bouées de détections afin que chaque passage soit détecté.

**Recommandation n°13** : Centraliser les bases de données pour une meilleure vision du trafic.

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures émet un **avis favorable** au projet de délibération relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie.

**LE RAPPORTEUR**



**Jérôme PAOUMUA**

**LE PRÉSIDENT**



**Jacques LOQUET**

La commission a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents par **6 voix « POUR »**.

#### **IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°03/2021**

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent projet de loi du pays.

L'avis a été adopté à la **majorité** des membres présents et représentés par **24 voix « favorable »** et **4 « réservé »**.

**LA SECRETAIRE  
DE SEANCE**



**Jeannette WALEWENE**

**LE PRESIDENT**



**Daniel CORNAILLE**

## Annexe : RAPPORT N°03-2021

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
20/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Bertrand TURAUD</b>, chef de cabinet auprès de monsieur Philippe GERMAIN ;</li> <li>- <b>Madame Marine DUPRA</b>, collaboratrice auprès de monsieur Philippe GERMAIN ;</li> <li>- <b>Madame Chloé SAGLIBENE</b>, collaboratrice auprès de monsieur Philippe GERMAIN ;</li> <li>- <b>Madame Julie-Anne KERANDEL</b>, service du parc et de la pêche (DAMNC) ;</li> <li>- <b>Madame Julia UREGI</b>, cheffe de la section technique du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques (DAJ NC) ;</li> <li>- <b>Monsieur Abel CICA, monsieur Lucien IOPUE, et madame Vaiana ROYER</b> respectivement président, coordinateur, et membre du conseil d'administration de la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie (CPPNC)</li> <li>- <b>Capitaine de vaisseau Renaud BONDIL</b>, commandant de la zone maritime en Nouvelle-Calédonie.</li> </ul>
27/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Madame Emma COLOMBIN et monsieur Lionel LOUBRESAC</b>, Co-managers du cluster maritime de Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>- <b>Monsieur Sébastien ROYER</b>, directeur du centre de coordination de sauvetage maritime de Nouvelle-Calédonie (MRCCNC)</li> </ul>
08/02/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b></li> </ul>

Ont également été sollicités et ont fourni des observations par écrit :

- Le conseil coutumier de l'aire Xârâcùù
- Le sénat coutumier
- Action Biosphère (hors délai)

***L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.***

Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions.

- Le conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapume
- Le conseil coutumier de l'aire Ajje Aro
- Le conseil coutumier de l'aire Drehu
- Le conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap
- Le conseil coutumier de l'aire Iaai
- Le conseil coutumier de l'aire Nengone
- Le conseil coutumier de l'aire Paci-Cemuhi
- Ensemble pour la planète
- L'union maritime et portuaire de Nouvelle-Calédonie

10/02/2021	<b>BUREAU</b>
12/02/2021	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>5</b>	<b>12</b>

## **Au titre de la commission du CESE :**

**Ont participé aux travaux : madame MERCADAL et messieurs CALI, CORNAILLE, ESTIEUX, LOQUET, PAOUMUA, POIROI, TEIN, WADRENGES et WAMYTAN.**

**Étaient présents lors du vote : madame MERCADAL et messieurs ESTIEUX, LOQUET, PAOUMUA, POIROI, et TEIN.**

**Étaient absents lors du vote : Messieurs CALI, CORNAILLE, MERMOUD, WADRENGES et WAMYTAN**



# AVIS

## N°04/2021

### *La commission des mines, de la métallurgie et des énergies*

*Saisine du gouvernement concernant le projet de  
délibération relative aux infrastructures de recharge  
ouvertes au public pour véhicules électriques*

**Présenté par :**

**Le président :**

M. Richard KALOI

**La rapporteure :**

Mme Jeannette WALEWENE

**Dossier suivi par :**

Mmes Jade RETALI, chargée d'études,  
et Laetitia MORVILLE, secrétaire.

Adopté en commission, le 04/02/2021

Adopté en bureau, le 10/02/2021

Adopté en séance plénière, le 12/02/2021

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 12 janvier 2021 selon la procédure normale par le président du gouvernement, d'un projet de délibération relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques.

La commission des mines, de la métallurgie et des énergies a été chargée de ce dossier.

## Avis n° 04/2021

**Conformément à l'article 22-26° et 19° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « transport » et de « réglementation de la distribution d'énergie électrique ».**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.**

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Ce texte vise à poser un cadre réglementaire pour encadrer les caractéristiques, l'installation et le développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques (IRVE). En effet, sans ce cadre, différents types de bornes de recharge non standardisées et ne permettant ni la sécurité des usagers, ni la sécurité et la gestion du réseau électrique, pourraient se développer. Un arrêté viendra par la suite fixer les caractéristiques techniques détaillées des infrastructures de recharge ouvertes au public et de leur installation, et préciser les conditions d'autorisation d'exploiter.

Le premier chapitre définit les IRVE. Le second indique les conditions d'octroi et la procédure des autorisations d'exploiter, en fonction des objectifs de développement des IRVE fixés par le gouvernement dans le cadre de sa PPI<sup>1</sup>. Le troisième chapitre fixe le cadre des caractéristiques techniques des IRVE (prises, connecteurs, dispositif de modulation de puissance, lecteur de badge) et précise que ces infrastructures doivent être pilotables par le gestionnaire de réseau afin de pouvoir orienter la recharge vers les heures de plus forte production solaire. Le quatrième organise leur exploitation (système de supervision, identification des IRVE, communication des données...). Le cinquième prévoit les modalités de contrôle ainsi que les sanctions, et le sixième les dispositions transitoires (délai de mise en conformité) et finales.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

---

<sup>1</sup> Programmation pluriannuelle des investissements, art. 4 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

### A) Liminaire

En propos liminaire, d'un point de vue environnemental, la commission se félicite de ce texte. En effet, outre le contexte climatique, la combustion d'hydrocarbures dans le cadre du trafic routier participe fortement à la pollution de l'air. Aussi, toute action conduisant à limiter la circulation de véhicules à motorisation thermique ne peut avoir qu'un effet bénéfique sur la qualité de l'air. Cependant, ainsi que Scal'air l'a fait observer, la substitution du moteur thermique par le moteur électrique ne résout pas le problème de l'émission des poussières par le trafic routier.

Toutefois, compte tenu du mix énergétique de la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui encore très « carboné » et d'une production particulièrement émettrice en polluants, elle estimerait judicieux que l'alimentation de tout ou partie de ces dispositifs de recharge par des énergies renouvelables soit encouragée, par une incitation financière par exemple. De même, il faudra encourager les consommateurs à investir dans des véhicules électriques, car le coût à l'achat est encore très élevé, bien qu'on estime leur utilisation 50% moins chère qu'un véhicule thermique<sup>2</sup>.

**Recommandation n°01 : Privilégier l'énergie verte au travers de dispositifs incitatifs.**

Par ailleurs, les conseillers regrettent que ce texte arrive avant la révision du schéma pour la transition énergétique (STENC) prévue courant 2021, et en amont de l'étude qui doit être rendue par l'agence calédonienne de l'énergie (ACE) en mai 2021. En effet, cette étude a pour objectif de définir le maillage idéal et de permettre un déploiement pertinent des bornes rechargeables. Avant de pouvoir entrer dans le détail au niveau technique, il paraît nécessaire de savoir où les mettre et de faire correspondre les différents travaux réalisés. De plus, le maillage doit faire en sorte que les utilisateurs chargent sur les bornes aux moments des pics de production (et non le soir où l'on favoriserait l'énergie fossile), et prendre en compte les installations existantes afin d'éviter les concentrations.

Enfin, le texte proposé part du principe que les IRVE relèveront du secteur privé. Or la question se pose de savoir si cette activité ne relèverait pas du secteur public, dans la mesure où :

- la répartition géographique doit permettre l'accès à tous aux IRVE, ce qui suppose des installations dans des zones sans doute moins lucratives sur cette seule activité;
- le prix minimum de l'électricité distribuée aux IRVE sera sans doute réglementé, à la fois parce que la fixation de la grille tarifaire est de la compétence du gouvernement, par ailleurs actionnaire majoritaire d'Enercal, mais aussi parce qu'il faudra utiliser un signal tarifaire pour inciter à consommer le surplus de production photovoltaïque en rechargeant les véhicules électriques ;

---

<sup>2</sup> Chiffres : SIVM Sud

- le prix maximum de l'électricité distribuée aux IRVE sera également sans doute règlementé si la Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans une trajectoire volontaire de remplacement des moteurs thermiques par des moteurs électriques ;
- la gestion centralisée des IRVE est nécessaire pour piloter le surplus de production photovoltaïque ;
- la situation actuelle sur la distribution des carburants montre qu'en cas de fixation d'un prix maximum unique sur la Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des distributeurs se place à ce prix maximum, sans rechercher la concurrence.

La commission se demande si une étude technique et macroéconomique a été menée pour justifier le recours au secteur privé, plutôt que d'inclure les IRVE dans le service public de distribution d'électricité.

## B) Sur le texte

**Sur l'article 2**, la notion de point de recharge physiquement accessible au public ne semble pas claire aux différents acteurs: par exemple, un parking de supermarché est dans ce cas mais il peut être fermé en fonction des horaires.

**Recommandation n°02 : Préciser ici ce qui est considéré comme « accessible au public ».**

**Sur l'article 3**, il est indiqué que le gouvernement va fixer les objectifs de développement des infrastructures de recharge mais il conviendrait également d'évoquer les normes (type de prise, matériel européen, chinois...) afin de savoir vers quoi tendre en termes de véhicules, et donc de bornes.

**Recommandation n°03 : Ajouter que le gouvernement fixe également les normes de ces IRVE.**

En outre, les conseillers s'étonnent de la référence faite ici à la PPI, puisqu'elle concerne la programmation pluriannuelle de production électrique et les investissements de production et non les bornes de recharge. Ils se demandent pourquoi la PPI est le support de ce plan de développement qui devrait être doté en propre, et soulignent le risque juridique à ce niveau.

**Sur l'article 4** (mais également art. 5 -II et III), au 4°, la commission craint une confusion sur la notion de gestionnaire de réseau, s'agit-il de celui en charge du transport ou de la distribution ? L'article 9 est plus précis sur ce point.

**Recommandation n°04 : Préciser la notion de « gestionnaire de réseau » à chaque fois qu'elle apparaît.**

**Sur les articles 5 et 6**, la procédure administrative sur les modalités d'autorisation d'exploitation et de raccordement paraît particulièrement lourde, dans un contexte général de simplification administrative qui est une forte demande des professionnels<sup>3</sup>, notamment en termes de réduction des délais. Ici, la procédure complète peut prendre jusqu'à 4,5 mois, ce qui représente un frein éventuel au déploiement des bornes.

---

<sup>3</sup> Voir à ce sujet le vœu relatif à l'autosaisine concernant la simplification administrative (pour les professionnels) du 28 septembre 2018.

**Recommandation n°05 : Simplifier la procédure avec les acteurs, pour la rendre plus fluide et s'adapter aux nouvelles technologies.**

Sur l'article 6 plus précisément, la commission rappelle que le CESE-NC s'est prononcé **en défaveur** du principe général de « silence vaut accord »<sup>4</sup>, de l'administration. C'est effectivement une source de simplification *a priori*, mais qui entraîne en réalité des risques en cascade (voir également le vœu sus-cité à ce sujet pour plus de détails), pour celle-ci comme pour les professionnels.

**Recommandation n°06 : Supprimer la dernière phrase** : « *Passé ce délai et en l'absence de décision expresse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'autorisation d'exploiter est réputée accordée.* »

**Au chapitre 3**, il semble à la commission que les normes devraient être définies par arrêté plutôt que dans une délibération.

**Recommandation n° 07 : Préciser que les types de normes sont définis par arrêtés.**

Sur l'aspect purement sécuritaire, elle regrette en revanche que rien ne soit spécifié dans le texte.

**Sur l'article 13**, la commission espère que la garantie de l'accès à tous permettra aussi l'accès aux bornes pour les personnes en situation de handicap, notamment afin que les prises leur soient accessibles et à la bonne hauteur.

**Sur l'article 14**, lorsque l'appel connecté ne fonctionne pas depuis la borne, un numéro gratuit devrait être proposé. De même, la possibilité de délivrance d'une facture doit être obligatoire.

**Recommandation n°08 : Ajouter l'obligation de numéro gratuit et de possibilité de délivrance de facture.**

**Sur l'article 22**, dans un souci de transparence les conseillers souhaitent la publication des amendes infligées.

**Recommandation n°09 : Publier les amendes.**

Concernant le système de supervision des bornes, la commission s'inquiète de la difficulté de mise en place de dispositifs intelligents, notamment en l'absence d'étude préalable et de prototypage.

### III- CONCLUSION DE LA COMMISSION

La commission rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01 : Privilégier l'énergie verte au travers de dispositifs incitatifs.**

**Recommandation n°02 : Préciser ici ce qui est considéré comme « accessible au public ».**

<sup>4</sup> Ibid.

**Recommandation n°03 : Ajouter que le gouvernement fixe également les normes de ces IRVE.**

**Recommandation n°04 : Préciser la notion de « gestionnaire de réseau » à chaque fois qu'elle apparaît.**

**Recommandation n°05 : Simplifier la procédure avec les acteurs, pour la rendre plus fluide et s'adapter aux nouvelles technologies.**

**Recommandation n°06 : Supprimer la dernière phrase : « *Passé ce délai et en l'absence de décision expresse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'autorisation d'exploiter est réputée accordée.* »**

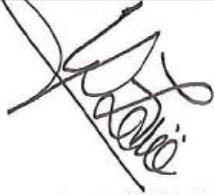
**Recommandation n° 07: Préciser que les types de normes sont définis par arrêtés.**

**Recommandation n°08 : Ajouter l'obligation de numéro gratuit et de possibilité de délivrance de facture.**

**Recommandation n°09 : Publier les amendes.**

Eu égard aux observations et recommandations ci-dessus, la commission émet un *avis favorable* au projet de délibération relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques.

**LA RAPPORTEURE DE LA CMME**



**Jeannette WALEWENE**

**LE PRÉSIDENT DE LA CMME**



**Richard KALOI**

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **8** voix « **favorable** ».

## IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°04/2021

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un avis :

- Sur le projet de délibération relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques: **avis favorable**

L’avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **21** voix « favorable », **2** voix « défavorable » et **5** « réservé ».

**LA SECRETAIRE  
DE SEANCE**



**Jeannette WALEWENE**

**LE PRESIDENT**



**Daniel CORNAILLE**

## Annexe : RAPPORT N°04/2021

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l’article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
21/02/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Augustin CALANDREAU</b>, conseiller de Monsieur Christopher GYGES, membre du gouvernement en charge de l’énergie ;</li> <li>- <b>Monsieur Bastian MORVAN</b>, chef de service Energie à la DIMENC, accompagné de <b>Madame Julie DANOIS</b>, chargée d’études ;</li> <li>- <b>Madame Caroline RANTIEN</b>, représentante de l’ADME en NC ;</li> <li>- <b>Monsieur André BOUDART</b>, directeur de l’agence calédonienne de l’énergie (ACE) ;</li> <li>- <b>Messieurs Maxime CARRE</b>, responsable service distribution et <b>Ludovic MAIRE</b>, ingénieur <i>smart grids</i> chez ENERCAL ;</li> <li>- <b>Monsieur Philippe MEHRENBARGER</b>, directeur général délégué d’EEC, accompagné de <b>Monsieur Rémi DODEMONT</b>, expert mobilité.</li> </ul>

26/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Tamaso POOL</b>, président du cluster Synergie, accompagné de <b>messieurs Henri DE MEILLAC</b>, référent écomobilité, <b>Loïc MARTIN-COCHER</b> et <b>madame Angélique RENUCCI</b>, managers ;</li> <li>- <b>Monsieur Alexandre VIGIER</b>, directeur du COTSUEL ;</li> <li>- <b>Monsieur Laurent JEANDOT</b>, président de l'association des professionnels et concessionnaires automobiles (APCA).</li> </ul>
<b>Synthèse</b>	
04/02/2021	<b>Examen &amp; approbation en commission</b>
<p>Ont été sollicités et ont fourni des observations par écrit/ téléphone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Scal'air ;</li> <li>- Monsieur Brice REGEN du SIMV Sud (syndicat intercommunal à vocation multiple).</li> </ul> <p><b><i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</i></b></p> <p>Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'association ensemble pour la planète (EPLP) ;</li> <li>- L'observatoire de l'environnement (Œil).</li> </ul>	
10/02/2021	<b>BUREAU</b>
12/02/2021	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>5</b>	<b>15</b>

## Au titre de la commission du CESE :

**Ont participé aux travaux : mesdames Françoise KERJOUAN et Jeannette WALEWENE ; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI et Patrick OLLIVAUD.**

**Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Françoise KERJOUAN et Jeannette WALEWENE; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI et Patrick OLLIVAUD.**

**Étaient absents lors du vote : madame Martine CORNAILLE ; messieurs Jacques LOQUET, Ariel TUTUGORO et André FOREST.**

# CONSEIL COUTUMIER

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 02/2020/CCN du 23 septembre 2020 constatant la désignation des membres des 8 commissions et l'attribution de pouvoir aux deux vice-présidents du bureau exécutif du Conseil Coutumier Nengone

Le conseil coutumier Nengone,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 152 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-2018-CCN du 31 mai 2018, portant adoption du règlement intérieur du Conseil Coutumier Nengone .

Vu le procès-verbal de renouvellement de bureau du Conseil Coutumier Nengone du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 01-2020-CCN du 1<sup>er</sup> juillet 2020 constatant le renouvellement des membres du conseil coutumier Nengone, pour la mandature 2020-2025 ;

Vu la convocation pour la réunion du 15 janvier 2021, du président du Conseil Coutumier Nengone ;

Vu la modification de la délibération n° 01/CCN/2021 du 15 janvier 2021, portant renouvellement des membres du bureau du conseil coutumier nengone pour la mandature 2020-2025 ;

Après avoir délibéré en sa séance du 15 janvier 2021, au siège du conseil coutumier nengone sis à la tribu de La Roche, district de Gureshaba, adopte les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour compter du 15 janvier 2021, les membres du Conseil Coutumier Nengone ont été répartis dans les 8 commissions de travail interne co-présidé par un vice-président, un rapporteur et des membres, composées comme suit :

#### Commission 1 : Commission Exécutive

Elle est chargé de coordonner les actions proposées par le bureau exécutif de l'aire et travaille en étroite collaboration avec le service administratif du conseil coutumier.

Vice Président : Goubairate Wagad  
 Rapporteur : Wahnaade Philipe, Gurepeng  
 Membres : Sinewami Htamumu Hyppolite  
 Washetine Benjamin  
 Pautre Robert  
*Peu John.*

#### Commission 2 : Commission des Terres Coutumières

Elle est chargée de : définir le régime des terres coutumières, la définition des baux ruraux entre les propriétaires fonciers.

Vice Président : Waicane Guseal  
 Rapporteur : Yeiwene Stéphane

Membres : Waaga Noël,  
 Pautre Robert,  
 Lakoredine Saibane  
*Peu John*  
*Yeiwie Victor*

#### Commission 3 : Commission du Statut Civil Coutumier

Elle est en charge du traitement des affaires ressortant du statut civil coutumier des personnes et des biens

Vice Président : Haewegene Henri Ruewatra (Trarane)  
 Rapporteur : Yeiwene Stéphane  
 Membres : Lakoredine Saibane  
 Wahnaade Philippe  
 Waicane Guseal  
*Peu John.*

#### Commission 4 : Commission Droit, Justice, Droit Autochtone, La Structure Coutumière

Elle est en charge des affaires suivantes : la validation des autorités coutumières, le recours relatif à l'acte coutumier, la clarification et l'interprétation des règles coutumières, la médiation pénale, la défense du droit coutumier, l'application des peines, la succession coutumière, la gestion des structures coutumières, la nomination des assesseurs coutumiers

Vice Président : Wahnaade Philippe  
 Rapporteur : Haewegene Henri  
 Membres : Sinewami Htamumu Hyppolite  
 Washetine Benjamin  
 Waaga Noël  
*Peu John*  
*Golesha René*

#### Commission 5 : Commission Culture, Patrimoine, Symboles Identitaires, et Relations Interculturelles

Elle traite les affaires suivantes : les noms et la protection des lieux, le statut et l'apprentissage des langues kanak, la protection du patrimoine kanak, la protection des droits d'auteurs, le développement de la culture kanak, la désignation des intervenants à l'enseignement de la langue nengone, le membre de l'aire qui siégera à l'académie des langues kanak.

Vice Président : Kuane Emile  
 Rapporteur : Golesha René  
 Membres : Sinewami Htamumu Hyppolite  
 Haewegene Henri  
 Waicane Guseal  
*Peu John*

#### Commission 6 : Commission Développement, Economie, Environnement, et Sociale

Elle est en charge des affaires suivants : les questions relatives au développement économiques sur les terres coutumières, la protection de l'environnement, les baux fonciers, agricoles et non agricoles, les baux d'exploitation économique des zones maritimes sur terres coutumières.

Vice Président : Yeiwene Stéphane  
 Rapporteur : Ngaiohni Wakota  
 Membres : Tahmumu Simane  
 Haewegene Trarane  
 Washetine Benjamin  
 Peu John

**Commission 7 :** Commission du Budget et des Finances

Elle est en charge du budget du conseil coutumier. Elle prépare et approuve le budget en collaboration avec le bureau du conseil coutumier. Le Président est chargé de la commission budget et fonctionnement du conseil coutumier.

Vice Président : Ngaiohni Wakota  
 Rapporteur : Sinewami Htamumu Hyppolite  
 Membres : Siwoine Bertrand  
 Waicane Guséal  
 Tahmumu Simane  
 Peu John

**Commission 8 :** Commission Spéciale de Conciliation et de Médiation

Elle est convoquée par le Président de la commission chaque fois que surviennent des conflits ou des litiges coutumiers.

Vice Président : Yengo Paul  
 Rapporteur : Yeiwene Stéphane  
 Membres : Sinewami Htamumu Wakewi  
 Haewegene Henri  
 Golesha René, Sarengome  
 Peu John

**Article 2 :** En l'absence et l'indisponibilité du Président, selon notre RI à l'article 15 du titre III, Il est délégué aux vices présidents les attributions suivantes :

- Signatures des convocations, des rapports, des procès-verbaux, des comptes rendus ;
- La signature des bons de commandes qui concerne uniquement le transport des membres et des administratifs ;
- Les représentations dans divers organismes institutionnels ou associatifs ;
- L'animation des commissions de travail.

**Article 3 :** La cessation de fonction peut intervenir dans les cas suivants : la démission, le décès, ou autres motifs telles que le prévoit le règlement intérieur du conseil coutumier nengone en ses articles 2, 3 et 4.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au sénat coutumier, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour information puis transmettre au *Journal officiel* pour publication.

*Le président  
 du conseil coutumier Nengone,  
 EZIENNE UA*

*Le secrétaire,*

*Les membres,*

**Délibération n° 01/2021 du 15 janvier 2021 portant modification de la délibération n° 001/CCN-01/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 constatant la désignation des membres du conseil coutumier de l'aire Nengone et de son bureau**

Le conseil coutumier Nengone,

Délibérant conformément à l'accord de Nouméa et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 141 ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02/2018 portant adoption au 31 mai 2018 de son règlement intérieur ;

Vu la délibération n° 001/CCN-01/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 constatant la désignation des nouveaux membres du conseil coutumier nengone et de son bureau pour la mandature 2020-2025 ;

Vu la convocation du Président aux nouveaux membres pour l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2021, pour la modification des membres du bureau de l'aire nengone pour la mandature 2020-2025 ;

Vu la décision prise à l'AG Ordinaire du 11 décembre 2020, de procéder au renouvellement des membres du Conseil Coutumier Nengone, suite à l'intégration des membres de la grande chefferie de Guahma ;

A adopté en sa séance plénière de l'AG Extraordinaire du 15 janvier 2021, les dispositions dans la teneur suivent :

La délibération susvisée est modifiée comme suit :

Lire :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour compter du 15 janvier 2021, le Nouveau bureau du Conseil Coutumier Nengone est composé de manière suivant :

**Pour le district de Gure Shaba :**

Titulaires : Wahnaade Philippe  
 Ngaiohni Wakota  
 Suppléants : Boulango Victor  
 Sinewami Noel

**Pour le district de Tawainedre :**

Titulaires : Kakou Antoine  
 Waicane Louis Guseal  
 Suppléants : Yeiwie Victor  
 Boula Henri Wadewine

**Pour le district de Medu :**

Titulaires : Jewine Wabek  
 Gaica Emile  
 Suppléants : Yaace Alfred  
 Jewine Hippolyte

**Pour le district de Penelo :**

Titulaires : Siwoine Bertrand  
Washetine Benjamin, Balala  
Suppléants : Wawia Marie-Joseph  
Washetine Luc, Kurinic

**Pour le district de Eni :**

Titulaires : Pautre Robert  
Haewegene Henri  
Suppléants : Haewegene Marcel  
Pautre André

**Pour le district de Tadine :**

Titulaires : Lakoredine Albert Saibane  
Goubairate Wagad  
Suppléants : Wahaga Joseph Wahaga  
Whejoine Tom

**Pour le district de Wabao :**

Titulaires : Inea Yemo René  
Waheo Nelson  
Suppléants : Wanaro Edouard  
Wadrobert Benjamin

**Pour le district de Guahma :**

Titulaires : Hmae Bernard, Moniane  
Peu John  
Suppléants : Boulango Yeiwene  
Wadehnane Wadehnane.

**Article 2 :** « sans changement ».

**Article 3 :** « sans changement ».

**Article 4 :** « sans changement ».

**Article 5 :** Ainsi, la cessation de fonction peut intervenir dans le cas suivant : la démission, le décès ou autres motifs telles que prévoit le règlement intérieur du conseil coutumier nengone en ses articles 2, 3 et 4.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au sénat coutumier, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* pour publication.

*Le président  
du conseil coutumier Nengone,  
EZIENNE UA*

*Le secrétaire,*

*Les membres,*

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 110-2021/BAPS/DEFE du 9 février 2021 approuvant l'avenant n° 5 à la convention modifiée entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie et habilitant la présidente de l'assemblée à le signer**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'article 6 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour en limiter cette propagation ;

Vu la convention modifiée entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu le rapport n° 29912-2020/8-ACTS/DEFE du 22 janvier 2021,

A adopté en sa séance publique du 9 février 2021, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'avenant n° 5 modifiant la convention modifiée entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie du 11 mai 2020 susvisée, annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ledit avenant.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

*Le premier vice-président,*  
PHILIPPE BLAISE

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### Arrêté n° 3443-2020/ARR/DDDT du 8 février 2021 portant agrément de la société RECYCAL pour le traitement des déchets électriques et électroniques

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 422-11 à 422-17 ;

Vu la délibération modifiée n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société RECYCAL pour le traitement des déchets électriques et électroniques en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le rapport n° 111734-2020/1-ACTS/DDDT du 18 décembre 2020,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société RECYCAL est agréée jusqu'au 30 mai 2025, selon les conditions prévues au dossier d'agrément susvisé et dans le respect du cahier des charges figurant en annexe n° 13 de la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 susvisée, pour assurer le traitement des déchets électriques et électroniques.

**Article 2 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions des articles susvisés du code de l'environnement de la province Sud.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

### Arrêté n° 251-2021/ARR/DDDT du 8 février 2021 portant agrément de la société SOCADIS pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 422-11 à 422-17 ;

Vu la délibération modifiée n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société SOCADIS pour le traitement des déchets électriques et électroniques en date du 28 août 2020 ;

Vu le rapport n° 76664-2020/3-ACTS/DDDT du 29 décembre 2020,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SOCADIS est agréée jusqu'au 30 mai 2025, selon les conditions prévues au dossier d'agrément susvisé et dans le respect du cahier des charges figurant en annexe n° 13 de la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 susvisée, pour assurer le traitement des déchets électriques et électroniques.

**Article 2 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions des articles susvisés du code de l'environnement de la province Sud.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

### Arrêté n° 313-2021/ARR/DAEM du 9 février 2021 portant délimitation du domaine public maritime au droit du lot n° 82 du Morcellement Joseph Marcelle, section Ouinané, commune de Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par M. et Mme Alain Morlet en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport n° 107041-2020/2-ACTS/DAEM du 22 janvier 2021,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est constatée la limite du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 82, morcellement Joseph Marcelle, section Ouinané, commune de Boulouparis définie comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 6, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

COORDONNEES DES SOMMETS  
Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

N°	X	Y	N°	X	Y
1	415129.15	248953.52	4	415159.49	248939.25
2	415147.89	248945.60	5	415166.59	248935.54
3	415152.32	248943.35	6	415175.69	248931.08

**Article 2 :** Le plan à l'échelle 1/1000 référencé bi\_406, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la présidente et par délégation :  
*Le directeur adjoint de l'aménagement  
de l'équipement et des moyens,*  
FRANCK LADRECH

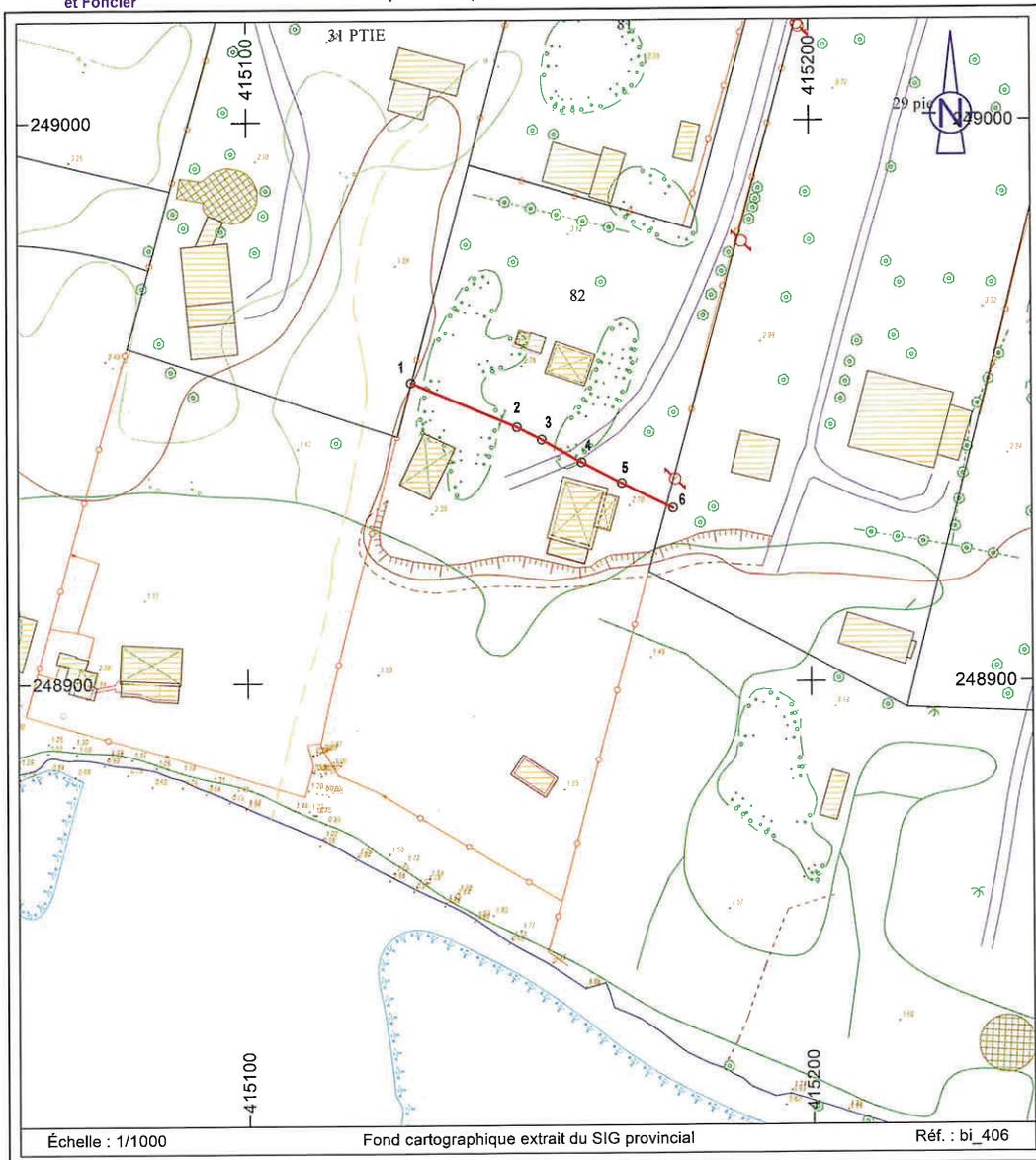


# PLAN

annexé à l'arrêté de délimitation  
n° 313-2021/ARR/DAEM

COMMUNE : BOULOUPARIS  
SECTION : OUIANE  
MORCELLEMENT JOSEPH MARCELLE  
Délimitation du domaine public maritime  
au droit du lot n° 82  
NIC : 618570-0762

Écart possible : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m



Nouméa, le **22 JAN. 2021**  
Le chef du service topographique et foncier

*S. BURCK*  
S. BURCK

**Arrêté n° 318-2021/ARR/DAEM du 9 février 2021 portant délimitation du domaine public maritime au droit du lot n° 152, lotissement Port Ouenghi Plage, section Ouenghi, commune de Boulouparis**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par M. et Mme Daudon Dominique en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le rapport n° 2913-2021/2-ACTS/DAEM du 25 janvier 2021,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constatée la limite du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas

géométriques au droit du lot n° 152, lotissement Port Ouenghi Plage, section Ouenghi, commune de Boulouparis définie comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 7, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

COORDONNEES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

N°	X	Y	N°	X	Y
1	407683.05	254796.17	5	407704.81	254798.30
2	407690.21	254797.40	6	407713.69	254803.46
3	407697.27	254797.98	7	407719.68	254806.85
4	407703.46	254797.99			

**Article 2** : Le plan à l'échelle 1/1000 référencé bi\_407, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour le président et par délégation :  
*Le directeur adjoint de l'aménagement,  
de l'équipement et des moyens*  
FRANCK LADRECH



**DIRECTION  
DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES MOYENS**

**DAEM**

Service Topographique  
et Foncier

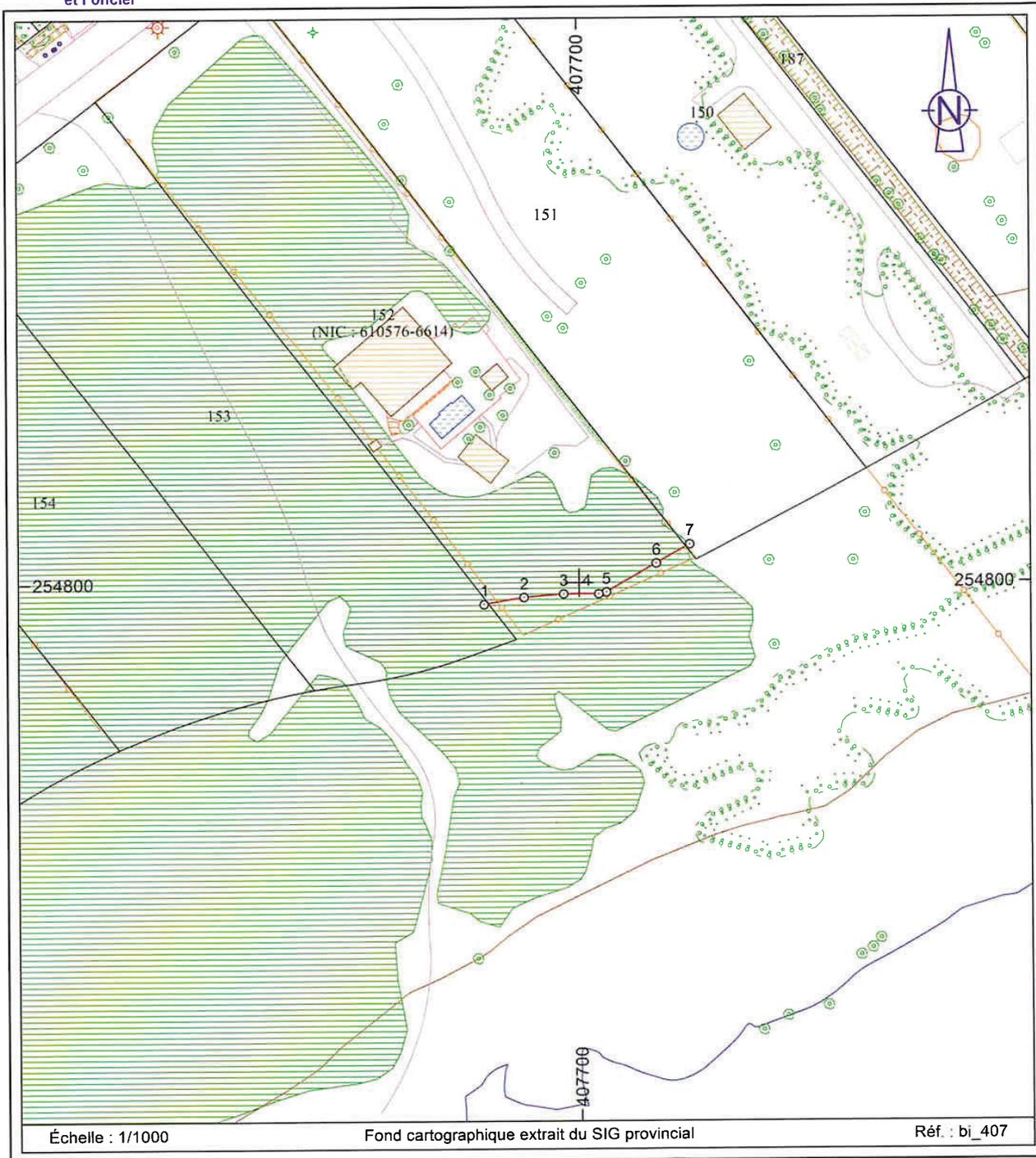
# PLAN

annexé à l'arrêté  
n° 318-2021/ARR/DAEM

COMMUNE : BOULOUPARIS  
SECTION : OUENGI  
LOTISSEMENT : Port Ouengi Plage

Délimitation du domaine public  
maritime au droit du lot n° 152  
(NIC : 610576-6614)

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m



Nouméa, le 25 JAN. 2021

Le chef du service topographique et foncier

*S. BURCK*  
S. BURCK

**Arrêté n° 440-2021/ARR/DAEM du 10 février 2021 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit d'un chantier de dérasement sous glissières, sur la VE1 PR3+680 au PR4+440, sur la VDE PR1+1000 au PR1+1200, commune de Nouméa. sur la VE2 du PR6+30 au PR0+450 de la VE1, commune de Dumbéa**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1349-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu le marché n° 20M015 du 30 avril 2020 passé avec l'entreprise SRCBG ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SRCBG du 4 février 2021 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de dérasement sous glissières, sur la VE1 PR3+680 au PR4+440, sur la VDE PR1+1000 au PR1+1200, commune de Nouméa sur la VE2 du PR6+30 au PR0+450 de la VE1, commune de Dumbéa confiés à l'entreprise SRCBG.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

**Article 2 : Informations préalables**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

**Article 3 : Circulation – mesures de police**

Les travaux de dérasement sous glissières, sur la VE1 PR3+680 au PR4+440, sur la VDE PR1+1000 au PR1+1200, commune de Nouméa sur la VE2 du PR6+30 au PR0+450 de la VE1, commune de Dumbéa, impliquent les modifications de la circulation conformément et en référence aux plans référencés ci-dessous:

VE2 du PR6+30 au PR0+450 de la VE1, dans le sens Païta/Dumbéa :

- Au droit du PICF, la voie lente ainsi que la bretelle de sortie vers le Mont-Dore sera fermé à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place via l'échangeur Kowe Kara puis retour sur Picf vers le Mont-Dore.

VE1 PR3+680 au PR4+440, dans le sens Nouméa/Dumbéa :

- La voie lente sera fermée à la circulation.

VDE PR1+1000 au PR1+1200, dans le sens Mont-Dore/Nouméa :

- Au droit de l'échangeur de l'ancien péage de Tina, la circulation sera fermé à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place rue G. Leques, rue du frère Germain, giratoire Tina sur la rue J. Iekawe vers Nouméa.

**Les travaux se feront de nuit, de 21h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.**

La déviation mise en place devra prendre en compte les contraintes de la circulation des transports collectif.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 : Signalisation de chantier**

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise SRCBG devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise SRCBG, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

**Article 5 : Responsabilités**

L'entreprise SRCBG est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise SRCBG a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

#### **Article 6 : Signalisation existante**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

**Article 7 :** La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

#### **Article 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la ville Nouméa et de Dumbéa, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée  
de la province Sud et par délégation :  
*Le chef de la subdivision Sud,*  
GUILLAUME DERQUENNES

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi du permis de recherches « Belotte »

Une période de mise en concurrence d'une durée de 45 jours, est ouverte à compter du 8 mars 2021, relative à une demande en date du 30 décembre 2020, formulée par la société minières du sud pacifique (SMSP), tendant à obtenir l'octroi d'un permis de recherches nommé « Belotte », situé sur la commune de Poya, et valable pour le nickel, le cobalt et le chrome.

La zone concernée est constituée de un (1) carré de cent hectares.

Les coordonnées des sommets de la zone sont :

A :	X = 323 270	Y = 320 580
B :	X = 324 270	Y = 320 580
C :	X = 324 270	Y = 319 580
D :	X = 323 270	Y = 319 580

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

## Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi du permis de recherches « Rebelotte »

Une période de mise en concurrence d'une durée de 45 jours, est ouverte à compter du 8 mars 2021, relative à une demande en date du 30 décembre 2020, formulée par la société minières du sud pacifique (SMSP), tendant à obtenir l'octroi d'un permis de recherches nommé « Rebelotte », situé sur la commune de Poya, et valable pour le nickel, le cobalt et le chrome.

La zone concernée est constituée de un (1) carré de cent hectares.

Les coordonnées des sommets de la zone sont :

A :	X = 324 100	Y = 321 930
B :	X = 325 100	Y = 321 930
C :	X = 325 100	Y = 320 930
D :	X = 324 100	Y = 320 930

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

## Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi du permis de recherches « Nebe Nord »

Une période de mise en concurrence d'une durée de 45 jours, est ouverte à compter du 8 mars 2021, relative à une demande en date du 30 décembre 2020, formulée par la société minières du sud pacifique (SMSP), tendant à obtenir l'octroi d'un permis de recherches nommé « Nebe Nord », situé sur la commune de Poya, et valable pour le nickel, le cobalt et le chrome.

La zone concernée est constituée de un (1) carré de cent hectares.

Les coordonnées des sommets de la zone sont :

A :	X = 320 660	Y = 320 430
B :	X = 321 660	Y = 320 430
C :	X = 321 660	Y = 319 430
D :	X = 320 660	Y = 319 430

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

## COMMUNIQUÉ

Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret Nouvelle-Calédonie recrute 1 assistant à temps plein

– 1 poste en médecine vasculaire : poste à pourvoir dans les meilleurs délais.

Profil de poste à consulter sur le site du CHT : [www.cht.nc](http://www.cht.nc)

Renseignements complémentaires à demander par email aux chefs de service.

Chefs de service :

Chirurgie digestive et vasculaire : Docteur Hervé Guégan : [herve.guegan@cht.nc](mailto:herve.guegan@cht.nc)

Les dossiers de candidatures sont à adresser aux affaires médicales par mail : Mme Véronique Brunner : [veronique.brunner@cht.nc](mailto:veronique.brunner@cht.nc)

BP J5 – 98849 Nouméa – Nouvelle-Calédonie

**Date limite de dépôt du dossier complet : le 25 février 2021**

*Le directeur général adjoint du CHT  
Gaston Bourret Nouvelle-Calédonie,  
PASCAL OLEINICZAK*

## VILLE DE DUMBÉA

**Arrêté municipal n° 21/049/DBA du 27 janvier 2021 relatif au détachement de M. Steeve Vakie en qualité de directeur du développement durable et de la proximité et lui allouant une indemnité de fonctions**

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Vu la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2010/281/DBA du 31 août 2010 fixant le régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels ;

Vu la délibération modifiée n° 2020-072 du 12 février 2020, approuvant le budget principal 2020 de la ville de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n° 2020-39 du 9 octobre 2020 relatif à la situation administrative de M. Steeve Vakie, ingénieur de la filière technique des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-20-0957/SAFPMI du 28 août 2020 ;

Vu la candidature de M. Steeve Vakie du 2 septembre 2020 ;

Vu le courrier DAF/SRHR/ms/n° 3280 du 4 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée, M. Steeve Vakie doit être classé à un indice net ancien égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son dernier emploi de direction ;

Considérant que M. Steeve Vakie était précédemment détaché au 15<sup>e</sup> échelon de la grille F (INA 543) des emplois de direction et qu'il convient de le détacher dans sa grille d'accueil à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait son dernier emploi de direction en qualité de secrétaire général de la commune de Thio,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2021, M. Steeve Vakie, ingénieur 2<sup>e</sup> grade échelon 5 (INA 491 – IB 668 – INM 557) de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie, est nommé en qualité de directeur du développement durable et de la proximité.

**Article 2** : A compter de cette même date, M. Steeve Vakie :

1. est détaché dans la grille E des emplois de direction ;
2. est classé au 15<sup>e</sup> échelon (INA 552 – IB : 790 – INM : 650) de sa grille de détachement, conformément à l'article 8 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée ;
3. est placé sous l'autorité du maire de la ville de Dumbéa.

**Article 3** : A compter de cette même date, l'intéressé percevra :

1. une prime statutaire mensuelle équivalente à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
2. une indemnité mensuelle de fonction d'un montant équivalent à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

**Article 4** : La dépense est imputable au budget de la ville de Dumbéa section de fonctionnement, chapitre 012, charges de personnel.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 27 janvier 2021.

Pour le maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
YOANN LECOURIEUX

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DÉCLARATION DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **BA OULEP**

Siège social : Village de Wala – 98811 Belep

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005318 du 5 janvier 2021

## DÉCLARATION DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MEEVU NOGOHOLY**

Siège social : Tribu de Oueholle – 98817 Kaala Gomen

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005320 du 13 janvier 2021

# PUBLICATIONS LEGALES

## HOLDING DE RESTAURATION CALEDONIENNE (HORECAL)

SAS au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : 15 rue Georgette Mourin  
Parc d'exploitation de la Yahoué  
(BP 30800 – 98895 Nouméa Cedex)  
RCS NOUMEA 1 253 244

## SOCIETE DE DEVELOPPEMENT CALEDONIEN (SODEC)

SAS au capital de 5 000 000 F CFP  
Siège social : 15 rue Georgette Mourin  
Parc d'exploitation de la Yahoué  
(BP 30800 – 98895 Nouméa Cedex)  
RCS NOUMEA 854 547

### AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Nouméa en date du 11 février 2021, les sociétés HORECAL et SODEC ci-dessus identifiées, ont approuvé le projet de fusion par absorption de la SAS SODEC par la SAS HORECAL.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :  
Actif : 877 575 518 F CFP  
Passif : 872 063 961 F CFP

La société HORECAL détenant la totalité des titres composant le capital de la société SODEC, la présente opération ne donne pas lieu à création d'actions nouvelles.

Compte-tenu de la valeur des actions de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il ressort un mali de fusion de 321 470 968 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont prises en charge par la société absorbante.

La société SODEC sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 12 février 2021, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

*Pour avis,  
La gérance*

## TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021 constaté que l'exécution du plan de redressement de la SARL OCEANIENNE DE TOITURE dont le siège social est 85, lotissement Bernard – 98890 Païta – RCS n° 832 790, est achevée et a prononcé la clôture de la procédure de redressement pour extinction du passif.

N° procédure collective 41012144

*La greffière*

## TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021 constaté que l'exécution du plan de sauvegarde de la SARL HOTEL DE POE dont le siège social est 45, rue Emely Pentecost, N'Géa – BP 5065 – 98847 Nouméa Cedex – RCS n° 1 029 123, est achevée et a prononcé la clôture de la procédure de sauvegarde pour extinction du passif.

N° procédure collective 41019265

*La greffière*

## TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021 constaté que l'exécution du plan de redressement de la SARL VINS ET TANINS dont le siège social est 306, rue Jacques Iekawé – BP 2 – 98845 Nouméa Cedex – RCS n° 1 131 515, est achevée et a prononcé la clôture de la procédure de redressement pour extinction du passif.

N° procédure collective 41019264

*La greffière*

## TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé le redressement judiciaire de la SARL MECALOC – Nekou – BP 857 – 98870 Bourail, exerçant une activité de terrassement/VRD, maçonnerie générale, transport de matériels et de mécanique, tôlerie et peinture, sous le n° RCS 667 071, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021032

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL LA RYAWA – 773, route du Charbonnage – 98819 Moindou, exerçant une activité d'exploitation d'un gîte touristique et les activités touristiques annexes, la construction de bâtiments sous le n° RCS 869 768, fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021033

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL LES VIVIERS DU SUD – BP 30525 – 98895 Nouméa Belle Vie Cedex, exerçant une activité d'affinage et conservation de fruits de mer, transformation, conditionnement de fruits de mer sous le n° RCS 918 540, fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021031

*La greffière*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL PNEU DISCOUNT NORD – Lot 11 – Zone artisanale de Baco – Koné Pâturage – 98860 Koné, exerçant une activité de pose de pneumatiques sous le RCS n° 1 219 385, fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021041

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de M. BALLAYER Fabien, Stéphane né le 3 avril 1975 à Vendôme – 32, rue Emile Legrand – Immeuble Le Caillou – Appt. 9 – 98800 Nouméa, exerçant une activité de location de matériel sportif et loisir sous le RCS n° 1 341 346, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021039

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL ENTRETIEN PISCINES – 1, rue Louis Boulanger, Vallée du Tir – 98800 Nouméa (BP 13-230 – 98803 Nouméa Cedex), exerçant une activité d'entretien de piscines sous le RCS n° 500 082, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021034

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL SOCIETE DELTEIL THIERRY village BP 112 – 98822 Poindimié, exerçant une activité de restauration, la rénovation, l'entretien de bâtiment. Adduction d'eau potable sous le RCS n° 741 991, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021040

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL NOUMEA OCEAN – 5 Ter, rue Barrau – 98800 Nouméa (BP 1517 – 98845 Nouméa Cedex), exerçant une activité de représentation, avitaillement, fourniture de tous biens et services à tout navire faisant escale à Nouméa (ou réside en Nouvelle-Calédonie) sous le RCS n° 1 178 193, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021045

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de Mme NGUYEN-WILD Thi Xuan née le 11 juillet 1984 à Nouméa sous l'enseigne LAVERIE PLAISANCE – 6, rue de Barleux – Centre ville – Résidence Le Cathy – 98818 Nouméa, exerçant une activité de laverie, blanchisserie sous le ridet n° 0 885 715, a fixé la date de cessation des paiements au 31 décembre 2020 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021047

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de M. BORELLO Fabien, Pierre né le 5 mars 1971 à Marseille – 49, rue Higginson – D/32 98800 Nouméa (BP 10582 – 98805 Nouméa Cedex), exerçant une activité de peinture en bâtiment sous le ridet n° 271 437, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021035

*La greffière*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

---

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de M. DOMERGE David, Denis sous l'enseigne RIGIE DU PACIFIQUE – 8, rue Pierre Berges – Vallée des Colons – 98800 Nouméa, exerçant une activité d'organisation événementielle, production audiovisuelle sous le ridet n° 1 156 447, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021037

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de M. BENJAMIN Gilles, Sylvain né le 12 juin 1986 à Nouméa – 6, rue André Capiez – PK4 – Résidence Totea – Appt. 112 – 98800 Nouméa, exerçant une activité de rénovation de bâtiments, peinture en bâtiment sous le ridet n° 1 327 345, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021038

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de M. GIMENEZ Eric né le 19 décembre 1961 à Lyon sous l'enseigne TONIC PIZZA – 202, avenue de la Vallée – Koutio – 98835 Dumbéa, exerçant une activité de snack sous le n° RCS 723 650, a fixé la date de cessation des paiements au 30 octobre 2020 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021046

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL MO MAN – 16, rue de Franche-Comté – Vallée des Colons – 98800 Nouméa, exerçant une activité de boulangerie industrielle sous le n° RCS 1 184 613, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021036

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de MICHON Jean Christophe né le 12 août 1963 sous l'enseigne PACIFIQUE INNOVATIONS – lot 29 – Val Nindiah – 98825 Pouembout (BP 226 – 98825 Pouembout), exerçant une activité de commerce de détails (import et vente de chalets) sous le RCS n° 750 984, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Procédure collective : 41021044

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL ATC NC (Audit et techniques comptables de Nouvelle-Calédonie) – 96, avenue du Général de Gaulle, Orphelinat – 98800 Nouméa, exerçant une activité d'expertise comptable, l'audit et le conseil, la prise de participation dans d'autres structures sociétaires sous le n° RCS 1 085 588, a fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021042

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 8 février 2021, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de M. KILAMA Ulric, Réginald sous l'enseigne ARKANGE SECURITE – 420 bis, rue Axe 01 – Lotissement les 3 Vallées – 98890 Païta, exerçant une activité de gardiennage sous le ridet n° 0 814 871 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41021030

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 8 février 2021, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la SARL LE CENTRE 30, route Baie des Dames – Ducos 98800 Nouméa, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019365

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 29 juin 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. SAKO Wilfrid organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019343

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 8 février 2021, prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire à l'égard de la SCI ZOLENA, dont le siège social est sis 14 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot 98800 Nouméa, sous le RCS n° 922 963, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 9 février 2021, prononcé le redressement judiciaire de la SARL KYFFF – Lot, 220 32 route du Carigou – Koé – 98835 Dumbéa, exerçant une activité de location de véhicules et engins divers sous le n° RCS 1 395 771, fixé la date de cessation des paiements au 31 décembre 2020, et désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021048

*La greffière*

\_\_\_\_\_

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

\_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 9 février 2021, prononcé le redressement judiciaire de M. JACQUEMART Vincent – enseigne JOUR'J ANIMATION – 7, rue Paul Verlaine – Koutio – 98830 Dumbéa, exerçant une activité d'animations commerciales sous le n° ridet 0 589 978, fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019, a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021049

*La greffière*

\_\_\_\_\_  
**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**  
 \_\_\_\_\_

Chambre des procédures collectives

**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 9 février 2021, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL ILIGHT – 7, rue Félix Broche – Haut de Magenta – 98800 Nouméa, exerçant une activité de vente de tous luminaires et accessoires, location de matériel de lumière sous le n° RCS 1 129 790, fixé la date de cessation des paiements au 8 août 2019 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur – Auguste Mercier – Quartier Latin – BP 3420 – 98846 Nouméa Cedex Tél. 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

N° procédure collective : 41021043

*La greffière*

\_\_\_\_\_  
**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**  
 \_\_\_\_\_

Dossier de procédure collective 2019 001542

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de MAGASIN PILLOT – CHEZ FERNAND ET PETRO SARL – Village de Pouébo – 98824 Pouébo, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

\_\_\_\_\_  
**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**  
 \_\_\_\_\_

Dossier de procédure collective 2019 001540

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de ISLAND SECURITE SARL – Lot 1 – Tribu de Saint-Louis – 98809 Mont-Dore, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce

est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

\_\_\_\_\_  
**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**  
 \_\_\_\_\_

Dossier de procédure collective 2019 001271

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de SECURITE DU PACIFIQUE EURL – 2, rue de Maubeuge – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

\_\_\_\_\_  
**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**  
 \_\_\_\_\_

Dossier de procédure collective 2019 001509

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de LE PHENIX SARL – 16, rue Gaëtan Brini, lotissement industriel La Coulée – 98810 Mont-Dore, déclarée en redressement judiciaire/plan de redressement homologué par jugement en date du 20 avril 2020 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

\_\_\_\_\_  
**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**  
 \_\_\_\_\_

Dossier de procédure collective 2019 001652

AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES

Les créanciers de LAURENT JOSEPH SARL – 933, lieu dit Les Pétroglyphes – Gadjì – 98890 Païta, déclaré en redressement judiciaire/plan de redressement homologué par jugement en date du 16 novembre 2020 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 001865

AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES

Les créanciers de ACJMM SARL – Tribu de Koniambo – 98860 Koné, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 octobre 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 000858

AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES

Les créanciers de M. KABAR Jean-Gabriel – Vallée du Néavin 98823 Ponérihouen, déclaré en redressement judiciaire/homologation du plan par jugement en date du 26 octobre 2020 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 000069

AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES

Les créanciers de AQUALAGON SARL – Baie N'Go – 98809 Mont-Dore, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 février 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 000968

AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES

Les créanciers de FELTRIN Greta – 148, route municipale n° 3 village – 98821 Ouégoa, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 001405

AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES

Les créanciers de GYM BAR SARL – 5, rue Jules Garnier – Orphelinat – 98800 Nouméa, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 001278

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de Mme MATAKUMATE Béatrice épouse LAGIKULA exerçant sous l'enseigne TRANSMETAL – 949, morcellement Vergoz – 98890 Païta, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 001279

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de BIP BIP EXPRESS SARL – 12, rue Pierre Lapous lot n° 8 zone industrielle de Doniambo – 98800 Nouméa, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 001323

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de SALTEL Hugues, Alain exerçant sous l'enseigne SALTEL 14, rue de l'Yser – Vallée des Colons – 98800 Nouméa, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date

du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2019 001465

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de M. LAROCHE Christopher – sis 11, rue Louis Breguet – Trianon à Nouméa, déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 août 2019 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**

Dossier de procédure collective 2020 001229

**AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES**

Les créanciers de TOBACCO GADGETS SARL – Centre commercial de Rivière Salée – 98800 Nouméa, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 19 février 2020 sont avisés que l'état des créances prévu à l'article L624-1 du code de commerce est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 109 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 11 février 2021.

*Le greffier*

**Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie  
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

---

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

1, rue de la République  
B.P. 13  
98845 NOUMEA Cedex  
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97  
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6 200 F CFP

**CODE  
DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL  
DES FONCTIONNAIRES  
DES CADRES  
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008  
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL  
DES  
FONCTIONNAIRES  
DES  
COMMUNES DE NC  
ET DE LEURS  
ETABLISSEMENTS  
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003  
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS		INSERTIONS ET PUBLICATIONS	
<b>JONC</b>		Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes, 16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes, 33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.	
6 mois	1 an	Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.	
10 900 F CFP	20 500 F CFP	Les abonnements et sommes dues à divers titres sont <b>payables d'avance</b> au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.	
<b>JONC</b>		Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :	
<b>“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”</b>		<b>TRESOR PUBLIC</b> Compte CCP NOUMEA 201-07N	
6 mois	1 an	Téléphone	: (687) 25 60 13
2 000 F CFP	3 900 F CFP	Fax	: (687) 25 60 21
		Adresse Internet	: <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a>
		E-mail	: <a href="mailto:jonc.sia@gouv.nc">jonc.sia@gouv.nc</a>